



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2024-152

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2024-05-27-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission locale des transports particuliers de personnes de l'Isère (4 pages) Page 5

38-2024-05-27-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de MURINAIS les 9 juin 2024 et 16 juin 2024 (2 pages) Page 10

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité**

38-2024-05-21-00014 - AP portant modification des statuts du Syndicat Scolaire Intercommunal de Cognin-le Gorges Mallevall-en-Vercors Rovon Saint Gervais (SSI) (2 pages) Page 13

38-2024-05-22-00008 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et technique du canton de Meylan (SIEST) (2 pages) Page 16

38-2024-05-17-00008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Néron (2 pages) Page 19

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles**

38-2024-02-15-00077 - 20100142 AP GRAND FRAIS à TIGNIEU JAMEYZIEU 38 (3 pages) Page 22

38-2024-02-15-00080 - 20130422 AP MAIRIE DE SASSENAGE 38 (3 pages) Page 26

38-2024-02-15-00078 - 20190068 AP STE DES AGENCES DE L'AVANT PAYS SAVOYARD 38 (3 pages) Page 30

38-2024-02-15-00079 - 20190073 HÔTEL CAMPANILE à L'ISLE D'ABEAU 38 (3 pages) Page 34

38-2024-04-30-00024 - 20211172 AP MODIFICATION MAIRIE DE PORCIEU AMBLAGNIEU 38 (4 pages) Page 38

38-2023-11-03-00144 - 20230693 AP STATION SERVICE ELECTRA à ECHIROLLES 38 (3 pages) Page 43

38-2023-11-03-00142 - 20230702 AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à CORENC (3 pages) Page 47

38-2023-11-03-00143 - 20230705 AP MODIFICATIF BMRA POINT PA MATERIAUX GRENOBLE 38 LARONDE (3 pages) Page 51

38-2024-02-15-00082 - 20230892 AP BOULANGERIE LA PAIN DES EYMES à ST NAZAIRE LES EYMES 38 (3 pages) Page 55

38-2024-02-15-00081 - 20240054 AP SARL FLORIANE STATION SC VOREPPE 38 (3 pages) Page 59

38-2024-05-28-00004 - AP MODIFICATIF de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN (4 pages)	Page 63
<b>38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile</b>	
38-2024-05-23-00001 - Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPSC - Croix Rouge - 22 avril 2024 (1 page)	Page 68
38-2024-05-28-00005 - Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPSC - FFSS - 28 avril 2024 (1 page)	Page 70
38-2024-05-28-00006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département (2 pages)	Page 72
<b>38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement</b>	
38-2024-05-22-00009 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : <b>??</b> capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et <b>??</b> reptiles) <b>??</b> Bénéficiaire : Bureau d'études Auddicé Environnement (4 pages)	Page 75
38-2024-05-22-00010 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : <b>??</b> naturalisation, transport et exposition d'espèce animale protégée (Bouquetin des Alpes - Capra ibex) <b>??</b> Bénéficiaire : MUSÉE DES MINÉRAUX ET DE LA FAUNE DES ALPES DE BOURG D OISANS (3 pages)	Page 80
38-2024-05-27-00006 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : <b>??</b> prélèvement, détention, transport, naturalisation et exposition de spécimens morts d'espèces animales <b>??</b> protégées (amphibiens, insectes, mammifères, mollusques, oiseaux et reptiles) <b>??</b> Bénéficiaire : MUSÉUM D HISTOIRE NATURELLE DE GRENOBLE (4 pages)	Page 84
38-2024-05-14-00003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives au traitement du Seuil Célette de la Sévenne, sur la commune de Vienne (13 pages)	Page 89
38-2024-05-16-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre <b>??</b> des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création de la centrale hydroélectrique de la Valette située sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans (22 pages)	Page 103
38-2024-05-27-00002 - Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche de l'étang des Dames sur les communes de Courtenay et Arandon-Passins (3 pages)	Page 126

**38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service  
Logement et Construction**

38-2024-05-13-00021 - Programme d'Actions Territorial 2024 concernant le  
Territoire hors délégation de compétence (56 pages) Page 130

**38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service  
Sécurité et Risques**

38-2024-05-22-00011 - AR01 RHONE 12 (7 pages) Page 187

38-2024-05-27-00004 - Sepossible-Ain??Course de canoë (5 pages) Page 195

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

38-2024-05-27-00005 - Arrêté 2024-06-0081Modifiant l'arrêté n°  
2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en  
service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de  
l'Isère (2 pages) Page 201

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /**

38-2024-05-24-00007 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne EI OUAAZIZ MALIKA (2 pages) Page 204

38-2024-05-24-00006 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne EI TAIYAMA JOANNIE (2 pages) Page 207

38-2024-05-24-00012 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne EURL IMS (2 pages) Page 210

38-2024-05-24-00008 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne ME BONNET GAMARD LAURENT (2 pages) Page 213

38-2024-05-24-00011 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME GIOELLO DYLAN (2 pages) Page 216

38-2024-05-25-00001 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne ME OZPINAR ASLIHAN (2 pages) Page 219

38-2024-05-24-00010 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME PROVENZANO MARINE (2 pages) Page 222

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-27-00003

Arrêté fixant la composition de la commission  
locale des transports particuliers de personnes  
de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations  
et des Missions de Proximité Titres

Grenoble, le 27 mai 2024

**Arrêté n° 38-2024-05-  
fixant la composition de la commission  
locale des transports particuliers de personnes de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 3124-11, R. 3121-5, D. 3120-21 à D. 3120-39 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté n° 38-2021-06-09-0031 du 9 juin 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère ;
- VU** l'arrêté n° 38-2021-09-20-00005 du 20 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère ;
- CONSIDÉRANT les candidatures des organisations professionnelles à participer aux travaux de la commission ;
- CONSIDÉRANT les désignations des membres pour les autres collèges ;
- CONSIDÉRANT que seules les candidatures complètes et conformes des organisations professionnelles ont été sélectionnées pour la composition de la commission locale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les arrêtés n°38-2021-06-09-0031 du 9 juin 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Isère et n° 38-2021-09-20-00005 du 20 septembre 2021 modifiant la composition de cette commission sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de l'Isère est composée comme suit :

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
Tél. 04 76 60 34 00  
www.isere.gouv.fr

### I- Au titre du collège des représentants de l'État

- le préfet ou son représentant : président de la commission
- le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant
- le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère ou son représentant
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ou son représentant

### II- Au titre du collège des représentants des professionnels

#### Syndicat des artisans taxis Isère Sud - SATIS : 3 sièges

- M. Jean GALVIN – Titulaire
- M. Adrien REYNAUD - Suppléant
- M. Denis PONCET - Titulaire
- M. Adrien PSILA – Suppléant
- M. Eric GIRARD-BON – Titulaire
- M. Fabien ANDONIAN - Suppléant

#### Fédération des taxis indépendants de l'Isère – FTI 38 : 1 siège

- M. Marc DUTRIAUX - Titulaire
- Mme Elisabeth BELBACHIR – Suppléante

#### Union syndicale des taxis de l'Isère – USTI 38 : 1 siège

- M. Mohamed ZEKHNINI - Titulaire
- Mme Alexandra MOYET – Suppléante

### III- Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales

#### Autorités délivrant des autorisations de stationnement :

- M. Michel VENDRA, maire de Sassenage - Titulaire
- M. Chrystel BAYON, maire de Domène – Suppléant

#### Conseil départemental :

- Mme Aurélie VERNAY, conseillère départementale - Titulaire
- Mme Anne GERIN , vice-présidente déléguée – Suppléante

#### Vienne-Condrieu Agglomération :

- M. Nicolas HYVERNAT, vice-président en charge des transports et des mobilités - Titulaire
- M. Isidore POLO , vice-président en charge de l'environnement, de l'air, de l'énergie et du climat – Suppléant

#### Grenoble Alpes Métropole :

- M. Sylvain LAVAL - Titulaire
- M. Simon FARLEY - Suppléant

#### Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise :

- M. Luc REYMOND - Titulaire
- Mme Lætitia RABIH – Suppléante

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
Tél. 04 76 60 34 00  
www.isere.gouv.fr

**IV - Au titre des représentants d'associations de défense des consommateurs, de personnes mobilité réduite, d'usagers des transports et d'association agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement**

**Association Prévention Routière :**

- M. Gaspard MICHARDIÈRE, directeur régional - Titulaire
- Mme Célia GACEM - Suppléante

**Association des Paralysés de France :**

- M. Victor MENEGHEL

**Association pour le Développement des Transports en Commun :**

- M. Bertrand CHRISTIAN

**Avec voix consultative :**

- Le responsable de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (CPAM) ou son représentant

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les avis sont adoptés en séance à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
Tél. 04 76 60 34 00  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
Tél. 04 76 60 34 00  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-27-00001

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales partielles complémentaires  
organisées dans la commune de MURINAIS les 9  
juin 2024 et 16 juin 2024

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations  
et des Missions de Proximité Titres

Grenoble, le 27 mai 2024

**Arrêté n°38-2024-05-27**  
**fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires**  
**organisées dans la commune de MURINAIS les 9 juin 2024 et 16 juin 2024**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2024-26-00001 du 26 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Murinais, à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux ;

**VU** les candidatures régulières déposées en préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées à Murinais les 9 juin 2024 et 16 juin 2024 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- BELLE Julien ;
- CHATAGNER Valentin ;
- DURAND Nathalie ;
- GORSKI Johan ;
- HERMANT Anouck.
- KHEDARI Julie ;
- LEMAN Anne ;
- PAPPAS Clothilde ;
- PELLOQUIN Thomas ;
- RAMAT Sophie ;
- SERS Christophe ;
- TIZOT Jean-Yves ;
- TIZOT-O'CARROLL Alissa ;
- VICAT Caroline ;

**Article 2 :** Le nombre de candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, aucune nouvelle candidature ne pourra être déposée dans la perspective du second tour de scrutin organisé, le cas échéant, le dimanche 16 juin 2024.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour de scrutin.

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : [pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-21-00014

AP portant modification des statuts du Syndicat  
Scolaire Intercommunal de Cognin-le Gorges  
Malleval-en-Vercors Rovon Saint Gervais (SSI)

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le

**Arrêté n°  
portant modification des statuts du Syndicat Scolaire  
Intercommunal de Cognin-les-Gorges/Malleval-en-Vercors/Rovon/Saint-  
Gervais (SSI)**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-2849 du 17 juin 1985 portant création du Syndicat Scolaire Intercommunal ;

**VU** les statuts actuels du Syndicat Scolaire Intercommunal ;

**VU** la délibération du comité syndical du 22 mars 2023 approuvant le projet de statuts modifiés ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification statutaire du Syndicat Scolaire Intercommunal :

- Rovon le 4 avril 2023
- Saint-Gervais le 27 juin 2023
- Cognin-les-Gorges le 11 septembre 2023

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Malleval-en-vercors n'ayant pas délibéré dans le temps qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Réf. : DJL/2024/126  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le siège du SSI est dorénavant fixé à l'Agence Postale, 21, Place de l'Eglise, 38470, COGNIN LES GORGES.

### **ARTICLE 2** :

Les statuts sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

La décision institutive est modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 3** :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4** :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du syndicat scolaire intercommunal,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Laurent SIMPLICIEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-22-00008

Arrêté Préfectoral portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal des établissements  
d'enseignement secondaire et technique du  
canton de Meylan (SIEST)

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 22 mai 2024

**Arrêté n°  
portant dissolution du SIEST  
« Syndicat Intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et  
technique du canton de Meylan »**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis Laugier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°66-7195 en date du 25 novembre 1966 autorisant la création du Syndicat intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et technique du canton de Meylan (SIEST) ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIEST n° 2023-09 du 16 juin 2023 approuvant d'une part, la dissolution ainsi que la répartition de l'actif et du passif du syndicat, et d'autre part la dévolution des archives du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIEST, mentionnées ci-après, approuvant la répartition de l'actif et du passif du SIEST ainsi que sa dissolution et la dévolution de ses archives :

- Meylan ..... le 03 juillet 2023
- Le Sappey en Chartreuse ..... le 06 juillet 2023
- Sarcenas ..... le 14 septembre 2023
- Corenc ..... le 27 septembre 2023
- La Tronche ..... le 16 octobre 2023

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2023-12-27-00006 du 27 décembre 2023 portant fin de compétences du SIEST ;

**Vu** la délibération du comité syndical n° 2024-01 du SIEST du 12 janvier 2024 approuvant le compte de gestion 2023 ;

Réf. : DJL/2024/89  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**Vu** la délibération du comité syndical n° 2024-02 du SIEST du 12 janvier 2024 approuvant le compte administratif 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de liquidation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le Syndicat Intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et technique du canton de Meylan est dissous.

### **ARTICLE 2** :

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est effectuée entre les communes membres conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les archives seront dévolues à la commune de Meylan, dans les locaux des archives municipales de la commune de Meylan.

### **ARTICLE 4** :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5** :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du SIEST,
- les Maires des communes membres du SIEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
*Signé*  
Laurent SIMPLICIEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-17-00008

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du SIVOM du Néron

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 17 mai 2024

**Arrêté N°  
Portant modification des statuts du SIVOM du NÉRON**

(Modalités de répartition des contributions financières des communes membres)

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié, n°94-1263 du 17 mars 1994 instituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Néron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2020-03-06-010 portant modification des statuts du SIVOM du Néron ;

**VU** la délibération du 10 janvier 2024 du comité syndical du SIVOM du Néron approuvant la modification de l'article 19 des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification de l'article 19 des statuts du SIVOM du Néron :

- Saint-Martin-le-Vinoux .....le 05 février 2024
- Quaix-en-Chartreuse .....le 07 février 2024
- Saint-Égrève..... le 07 février 2024
- Fontanil-Cornillon.....le 13 février 2024
- Mont-Saint-Martin.....le 10 avril 2024

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Proveyzieux, en date du 8 février 2024, défavorable à la modification de l'article 19 des statuts du SIVOM du Néron.

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Réf. : DD/2024/102  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'article 19 relatif à la répartition des dépenses est modifié.

### **ARTICLE 2** :

La décision institutive et les statuts du syndicat, joints au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

### **ARTICLE 3** :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4** :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- Le président du SIVOM du Néron ;
- Les maires des communes membres du SIVOM du Néron.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Laurent SIMPLICIEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00077

20100142 AP GRAND FRAIS à TIGNIEU  
JAMEYZIEU 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles  
Tél 04 76 60 34 00  
**Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)**  
Dossier n° 2010/0142  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTÉ N°38-2024-02-15-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820201015128 du 15 octobre 2020** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais» situé route de Crémieu à TIGNIEU-JAMEYZIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **21 décembre 2023** par Monsieur Christophe JOUBERT, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe JOUBERT, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Grand Frais » **situé** route de Crémieu à TIGNIEU-JAMEYZIEU, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 33 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe JOUBERT, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00080

20130422 AP MAIRIE DE SASSENAGE 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles  
Tél 04 76 60 34 00  
**Courriel** : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2013/0422  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTÉ N°38-2024-02-15-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382021120200045** du **02 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « MAIRIE » situé à SASSENAGE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **14 février 2024** par Monsieur Michel VENDRA, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel VENDRA, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « MAIRIE » **situé à SASSENAGE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0422 sur les sites suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 45 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00078

20190068 AP STE DES AGENCES DE L'AVANT  
PAYS SAVOYARD 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/0068  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°38-2024-02-15-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820190527010** du **27 mai 2019** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « SOCIÉTÉ DES AGENCES DE L'AVANT PAYS-SAVOYARD » **situé** 8 place de la République à Le Pont de Beauvoisin;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **15 novembre 2023**, présentée par Monsieur Luc BASSETTE, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SOCIÉTÉ DES AGENCES DE L'AVANT PAYS-SAVOYARD » **situé** 8 place de la République à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0068.

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Luc BASSETTE**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc BASSETTE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT-DE-BEAUVOISIN.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00079

20190073 HÔTEL CAMPANILE à L'ISLE D'ABEAU  
38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2019/0073

Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N° 38-2024-02-15-**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n° **3820190527007 du 27 mai 2019** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « HÔTEL CAMPANILE » **situé** 25 rue du Creuzat - Parc d'affaire Saint Hubert à L'ISLE-D'ABEAU ;

**VU** la demande transmise le **14 décembre 2023** et présentée par Monsieur Amine BENJELLOUN, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Amine BENJELLOUN, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « HÔTEL CAMPANILE » **situé** 25 rue du Creuzat - Parc d'affaire Saint Hubert à L'ISLE-D'ABEAU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Amine BENJELLOUN ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ISLE-D'ABEAU.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-30-00024

20211172 AP MODIFICATION MAIRIE DE  
PORCIEU AMBLAGNIEU 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

**Courriel** : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1172

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Portant modification de l'arrêté n° 38-2024-02-15-00017 du 15 février 2024 autorisant  
le système de vidéo installé sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU**

**ARRÊTE N°38-2024-04-30-**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382022030700003** du **07 mars 2022** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « MAIRIE » 130 rue de la mairie à PORCIEU-AMBLAGNIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **02 février 2024** par Madame Nathalie PEJU, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 38-2024-02-15-00017 du 15 février 2024 est abrogé.

**Article 2** – Madame Nathalie PEJU, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « MAIRIE » **situé** 130 rue de la mairie à PORCIEU-AMBLAGNIEU, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1172 sur les sites suivants :

- **Emplacement 1 et 2 : rue de la Mairie**
- **Emplacement 3 : rue de la Mairie / Stade**
- **Emplacement 4 : rue des écoles / rue d'Amblagnieu**
- **Emplacement 5 : rue des écoles**
- **Emplacement 6 : rue des écoles / rue Font Blanches**
- **Emplacement 7 : rue d'Amblagnieu / CTM**
- **Emplacement 8 : rue des écoles / rue des Marinières**
- **Emplacement 9 :rue des Marinières / salle des Marinières**
- **Emplacement 10 : rue des Marinières / rue de Genevray**
- **Emplacement 11 : D 1075 / rue Sauge et Var / rue de Corniolay**
- **Emplacement 12 : rue de Corniolay / rue de la Crèche**
- **Emplacement 13 : place du 11 novembre**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 25 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 3** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 4** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 9** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU.

Grenoble, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

12 place de Verdun - CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX  
04.76.60.34.00 - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00144

20230693 AP STATION SERVICE ELECTRA à  
ECHIROLLES 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0693

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2023-11-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **21 septembre 2023** et présentée par Monsieur Aurélien De Meaux, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « STATION SERVICE Electra» **situé** 1 rue de Comboire à ÉCHIROLLES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Aurélien De Meaux, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** STATION SERVICE Electra **situé** 1 rue de Comboire à ÉCHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0693.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Détection de présence de véhicule).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aurélien De Meaux ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00142

20230702 AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE  
RHONE ALPES à CORENC

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0702

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2023-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **18 septembre 2023** et présentée par Le Chargé de Sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes » **situé** 20 chemin de la Revirée à CORENC ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Chargé de Sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes **situé** 20 chemin de la Revirée à CORENC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0702.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORENC.

Grenoble, le 03/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00143

20230705 AP MODIFICATIF BMRA POINT PA  
MATERIAUX GRENOBLE 38 LARONDE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0705

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2023-11-03

**Portant modification de l'arrêté n° 38-2023-11-03-00096 du 03 novembre 2023 autorisant le système de vidéo installé sur la commune de VILLEFONTAINE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 septembre 2023** et présentée par Madame Béatrice LARONDE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **BMRA POINT P MATÉRIAUX** » **situé** 48 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 38-2023-11-03-00096 du 03 novembre 2023 est abrogé.

**Article 2** – Madame Béatrice LARONDE, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BMRA POINT P MATÉRIAUX situé** 48 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0705.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 4 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 12** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 13** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice LARONDE ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00082

20230892 AP BOULANGERIE LA PAIN DES EYMES  
à ST NAZAIRE LES EYMES 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0892

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 novembre 2023** et présentée par Monsieur Simon DE NARDI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BOULANGERIE LE PAIN DES EYMES» **situé** 940 route de Chambéry à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Simon DE NARDI, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BOULANGERIE LE PAIN DES EYMES situé** 940 route de Chambéry à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0892.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon DE NARDI ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00081

20240054 AP SARL FLORIANE STATION SC  
VOREPPE 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2024/0054  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **26 novembre 2023** et présentée par Monsieur François STELLA, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL FLORIANE Station Service » **situé** A48 Aire de l'Île Rose à VOREPPE ;
- VU** le récépissé délivré le **29 janvier 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur François STELLA, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SARL FLORIANE Station Service » **situé** A48 Aire de l'Île Rose à VOREPPE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 19 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François STELLA ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-28-00004

AP MODIFICATIF de la Communauté de  
Communes du GRESIVAUDAN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0231

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTÉ N°38-2024-05-28-

**Portant modification des arrêtés n°38-2021-05-31-00018, n°38-2021-05-31-00070, n°38-2021-05-31-00076, n° 38-2022-10-18-00003, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00008, 38-2022-10-18-00009, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00013, et n° 38-2022-10-18-00014**

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00018 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé boulevard Jules Ferry à VILLARD-BONNOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00070 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé route du Lac à TENCIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00076 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 3 place de Verdun à ALLEVARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00003 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à BARRAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00004 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Le Clas Faure à SAINT-ISMIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00005 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 95 avenue de la Gare à PONTCHARRA ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00006 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé chemin du Village à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00007 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Château de Miribel à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00008 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 309 rue les Deymes à LE VERSOUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00009 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Le BOURG à THEYS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00010 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 102 place de la Terrasse à LA TERRASSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00011 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à LA BUISSIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00012 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé avenue des Tirignons à GONCELIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00013 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à CROLLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00014 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à CRETS EN BELLEDONNE ;
- VU** la demande de modification du 11 décembre 2023 présentée par Monsieur Henri BAILLE, Président de la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN, visant à **l'ajout des modalités de dépôt des images issues de ces systèmes de vidéoprotection** ;
- VU** les conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection signées entre le président de la Communauté de communes et le maire des communes de :
- Allevard, le 15 juin 2023
  - Barraux, le 25 avril 2023
  - Crets en Belledonne, le 30 mai 2023
  - Crolles, le 25 septembre 2023
  - Goncellin, le 17 avril 2023
  - La Buissière, le 30 mai 2023
  - La Terrasse, le 11 avril 2023
  - Le Versoud, 27 avril 2023
  - Montbonnot Saint Martin, le 05 juin 2023

- Pontcharra, le 08 juin 2023
- Saint Ismier, le 17 avril 2023
- Saint Nazaire les Eymes, le 27 avril 2023
- Tencin, le 30 mai 2023
- Theys, le 22 juin 2023
- Villard Bonnot 28 juin 2023

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est ajouté aux arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00018, 38-2021-05-31-00070, et 38-2021-05-31-00076 du 31 mai 2021, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux n° 38-2022-10-18-00003, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00008, n° 38-2022-10-18-00009, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00013 et 38-2022-10-18-00014 du 18 octobre 2022, un article 6 bis :

**Article 6 bis – Modalités de déport**

*Les modalités de déport des images sont été établies via une convention. Cette convention précise que le matériel est mis a disposition au sein des brigades de gendarmerie de Domène, Meylan, Pontcharra et Villard Bonnot du Groupement de gendarmerie de l'Isère situé avenue Léon Blum à Grenoble.*

**Les déports permettront aux militaires autorisés d'accéder à la visualisation des images et ne pourront en aucun cas effectuer d'extraction.**

**Article 2** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur (président de l'EPCI) et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de VILLARD-BONNOT, TENCIN, ALLEVARD, BARRAUX, SAINT-ISMIER, PONTCHARRA, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, LE VERSOUD, THEYS, LA TERRASSE, LA BUISSIERE, GONCELIN, CROLLES, et CRETS EN BELLEDONNE.

Grenoble, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-23-00001

Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPS -  
Croix Rouge - 22 avril 2024

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 23 mai 2024

**Arrêté n°**  
**fixant la liste des candidats admis lors de l'examen de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par la Croix-Rouge Française**

le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°NOR : INTE9300377A du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours établi par la Croix Rouge Française – Délégation de l'Isère le 22 avril 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mme BOUDET Frédérique  
M. DELERUE Jérôme

Mme MATSARSKAIA Olga  
M. RAYMOND Geldanau

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités,

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Tél : 04 76 60 33 85  
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-28-00005

Arrêté fixant liste candidats admis - PAEFPSC -  
FFSS - 28 avril 2024

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 23 mai 2024

### Arrêté n°

**fixant la liste des candidats admis lors de l'examen de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par la FFSS 38**

le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-6-A du 21 juin 2023 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;  
**VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours établi par la FFSS le 28 avril 2024 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mme AFONSO Ines	Mme GUILLIN Anaïs	Mme PEILLON Cécilia
Mme BERTHELIER Nelly	Mme MAIRE-AMIOT Alice	M. THIVEND Jean-Max

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités,

Signé

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-28-00006

Arrêté préfectoral portant réquisition d'officines  
de pharmacie pour assurer un service de garde  
et d'urgence dans le département

**Arrêté n°**  
**Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de la mission de service public de la permanence des soins dans le département**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment le troisième alinéa de l'article L. 5125-1-1 A qui prévoit la participation des pharmaciens d'officine à la mission de service public de la permanence des soins ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le quatrième alinéa de l'article L. 2215-1 qui dispose qu'"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées" ;

**Considérant** les communiqués de presse de l'ensemble des représentants de la profession pharmaceutique et en particulier de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 17 mai 2024 et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France du 16 mai 2024 annonçant une grève nationale des pharmaciens d'officine le 30 mai 2024 et appelant à la fermeture des officines sur tout le territoire national ;

**Considérant** la proposition d'organisation transmise par le syndicat des pharmaciens de l'USPO le 23 mai 2024.

**Considérant** les courriers et courriers électroniques transmis à l'ARS par les pharmaciens titulaires d'officine du département de l'Isère, indiquant leur intention de fermer leur pharmacie au public le 30 mai 2024 ;

**Considérant** que la cessation d'activité des officines de pharmacie le 30 mai 2024 remet en cause la continuité des soins et compromet, de ce fait, la santé publique de la population du département, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

**Considérant** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

**Considérant** que les pharmaciens titulaires n'ont pas garanti qu'ils assureraient la continuité des soins ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis la journée du 30 mai 2024 hors horaires des services de gardes et d'urgence, pour assurer les missions prévues par l'article L. 51235-1-1 A du code de la santé publique.

**Article 2** : Les pharmaciens titulaires prévus pour assurer la permanence des soins dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

**Article 3** : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Fait à GRENOBLE, le 28 mai 2024**

**Le préfet de l'Isère  
ORIGINAL SIGNÉ**

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-22-00009

AP portant dérogation aux dispositions de  
l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens,  
insectes et  
reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études Auddicé  
Environnement



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et  
reptiles)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Auddicé Environnement**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 22 janvier 2024 par le bureau d'études Auddicé Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 07 mai 2024 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Auddicé Environnement dont le siège social est situé à LA ROCHE VINEUSE (71960 – n°60 avenue de la gare) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épauillettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne

- comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

*Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'un filet troubleau ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

*Modalités spécifiques concernant les insectes :*

- capture manuelle à l'aide de filet entomologique pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- capture manuelle des rhopalocères lors de prospection nocturne par attraction lumineuse ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;

*Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- utilisation de plaques à reptiles.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Valentin Dobigny, chargé d'études écologue au sein du bureau d'études Auddicé Environnement, titulaire d'une licence professionnelle « aménagement paysager » ;
- Florine Paldacci, cheffe de projets faune au sein du bureau d'études Auddicé Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés, pour les opérations réalisées dans le pays de Gex, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

Le Préfet

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-22-00010

AP portant dérogation aux dispositions de  
l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :

naturalisation, transport et exposition d'une espèce  
animale protégée (Bouquetin des Alpes - Capra  
ibex)

Bénéficiaire : MUSÉE DES MINÉRAUX ET DE LA  
FAUNE DES ALPES DE BOURG D'OISANS



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
naturalisation, transport et exposition d'espèce animale protégée (Bouquetin des Alpes - *Capra ibex*)**

**Bénéficiaire : MUSÉE DES MINÉRAUX ET DE LA FAUNE DES ALPES DE BOURG D'OISANS**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèce animale protégée déposée le 18 décembre 2023 par le musée des minéraux et de la faune des Alpes de Bourg d'Oisans ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 11 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses activités, le musée des minéraux et de la faune des Alpes situé Place de l'Église - 38520 LE BOURG D'OISANS est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la naturalisation, le transport et l'exposition d'un spécimen mort d'espèce protégée (Bouquetin des Alpes - *Capra ibex*) :

<b>MAMMIFÈRES</b>	
Bouquetin des Alpes ( <i>Capra ibex</i> )	1 spécimen entier mort sur la commune de MONETIER-LES-BAINS, lieu-dit Le Pervou

Durant son transport et sa naturalisation, le spécimen est obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieux d'intervention :

- GAP (département des Hautes-Alpes) - laboratoire départemental vétérinaire : lieu de stockage actuel du spécimen à naturaliser,
- LE BOURG D'OISANS (département de l'Isère) - musée des minéraux et de la faune des Alpes de Bourg d'Oisans : lieu de conservation et d'exposition du spécimen naturalisé,
- ENTRAIGUES (département de l'Isère) : lieu de la naturalisation (taxidermiste Christian BERTINI).

Naturalisation :

La naturalisation est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2013.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro unique d'identification de celui-ci ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il est présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Exposition :

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée pour la naturalisation**

La personne habilitée pour réaliser les opérations de naturalisation est :

Taxidermiste Christian BERTINI – Autoentrepreneur

246 rue de l'Etillier  
38740 ENTRAIGUES

registre des métiers n°34138245500036.

Celui-ci s'est engagée le 13 décembre 2023 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens traités et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La naturalisation et le transport du spécimen sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exposition d'espèce animale protégée est délivrée à titre permanent.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend un inventaire précisant l'origine du spécimen naturalisé, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

Le Préfet

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-27-00006

AP portant dérogation aux dispositions de  
l'article L.411-1 du code de l'environnement  
pour :

prélèvement, détention, transport, naturalisation  
et exposition de spécimens morts d'espèces  
animales

protégées (amphibiens, insectes, mammifères,  
mollusques, oiseaux et reptiles)

Bénéficiaire : MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE  
DE GRENOBLE



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
prélèvement, détention, transport, naturalisation et exposition de spécimens morts d'espèces animales  
protégées (amphibiens, insectes, mammifères, mollusques, oiseaux et reptiles)**

**Bénéficiaire : MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE DE GRENOBLE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour détention, transport, naturalisation et exposition d'espèces animales protégées déposée le 27 juin 2023 par le muséum d'histoire naturelle de Grenoble et complétée les 07 juillet 2023, 29 novembre 2023, 30 janvier 2024 et 08 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 15 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses activités, le **muséum d'histoire naturelle de Grenoble** situé 1 rue Dolomieu – 38000 GRENOBLE est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- prélever des spécimens morts d'espèces animales protégées dans le département de l'Isère ;
- effectuer le transport des spécimens morts dans le cadre de :
  - leur prélèvement, entre le lieu de découverte et le muséum d'histoire naturelle de Grenoble,
  - leur naturalisation, entre le lieu de stockage actuel situé dans les locaux du muséum d'histoire naturelle de Grenoble et le lieu de naturalisation,
  - leur restauration ;
- faire naturaliser les spécimens morts d'espèces protégées ;
- détenir et exposer les spécimens morts au sein des locaux du muséum d'histoire naturelle de Grenoble.

Durant leur transport et leur naturalisation, les spécimens morts sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

### **PRÉLÈVEMENT, DÉTENTION, TRANSPORT, NATURALISATION ET EXPOSITION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

#### **Espèces ou groupes d'espèces visés**

<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des spécimens entiers retrouvés morts ou montages ostéologiques
<b>INSECTES</b>
Ensemble des spécimens entiers retrouvés morts
<b>MAMMIFÈRES</b>
Ensemble des spécimens entiers retrouvés morts ou montages ostéologiques
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des coquilles vides de mollusques
<b>OISEAUX</b>
Ensemble des spécimens retrouvés morts
<b>REPTILES</b>
Ensemble des spécimens retrouvés morts

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**Lieu d'intervention** : **département de l'Isère.**

### Naturalisation :

La naturalisation est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2013.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro unique d'identification de celui-ci ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il est présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

### Exposition :

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée pour la naturalisation**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **Taxidermiste Ghislaine GAY BIESSY** - Maître artisan  
10 chemin de la sablière  
38690 BIOL  
registre des métiers n°403684160RM382.

Celle-ci s'est engagée le 20 décembre 2021 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens traités et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

L'autorisation d'exposition d'espèces animales protégées est délivrée à titre permanent.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend un inventaire précisant pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

Le Préfet

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-14-00003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et  
prescriptions spécifiques à déclaration en  
application des articles L.211-7 et L.214-3 du code  
de l'environnement relatives au traitement du  
Seuil Célette de la Sévenne, sur la commune de  
Vienne

Service Environnement

**Arrêté n°**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à**

**Traitement du Seuil Célette de la Sévenne**

**Commune de Vienne**

**Bénéficiaire : Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekx, monsieur Titouan Flux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2024, présenté par l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA), enregistré sous le n°38-2024-00003 et relatif au Traitement du Seuil Célette de la Sévenne sur la commune de Vienne ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↺ identification du demandeur,
- ↺ localisation du projet,
- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ éléments graphiques ;
- ↺ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ↺ un mémoire explicatif

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 avril 2024 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 19 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant le projet de traitement du seuil de la Celette, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) concernant le traitement du Seuil Célette de la Sévenne, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Vienne, sur le cours d'eau de la Sévenne au droit de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 6 mois. Les travaux ont lieu entre le 2 mai et le 30 septembre. La réalisation des plantations a lieu pour une durée d'un mois entre les mois de novembre et février selon la période propice à ce type de travaux.

### Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le seuil Célette (ROE 49675) est un ouvrage situé sur la rivière Sévenne, à Vienne, et faisant partie d'un ancien site de l'industrie textile du XIX<sup>ème</sup> siècle aujourd'hui désaffecté. Cet ouvrage de 4,5 m de hauteur de chute constitue un ouvrage infranchissable pour la faune piscicole, les échanges piscicoles entre le Rhône et le bassin de la Sévenne étant alors déconnectés. Il constitue également un piège à sédiment sur une épaisseur évaluée à plusieurs mètres de hauteur.

Le projet consiste à rétablir la continuité écologique de la Sévenne en prévoyant l'équipement du seuil par une passe à poisson. La passe à poissons sera construite rive gauche au droit du seuil, au niveau des parcelles appartenant à EPORA. Elle bénéficiera d'aménagements permettant d'assurer son intégration paysagère (traitement des bétons, végétation...), la sécurité (mise en place de caillebotis sur les bassins, fermeture du site...) et l'entretien de l'ouvrage (accès à l'ouvrage). Le dérasement du second seuil (ROE 65276), de hauteur plus réduite (un mètre de chute d'eau) se situant à 40 m à l'amont du ROE 49675 est prévu dans le cadre du projet. L'incidence évaluée sur le profil en long est plus modérée (environ 40 cm au plus important).

L'incidence de ces équipements sur le profil en long à l'amont sera accompagnée par des ouvrages en génie civil (mur poids, enrochements) et en génie végétal (fascines de saules en pied de berge le long de la route départementale).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### 5.1 – Dimensionnement des aménagements

Le dimensionnement des aménagements figure dans le dossier (indice 3 de mars 2024) de demande de Déclaration d'Intérêt Générale au titre de l'article L211-7 et dossier de demande de Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposé par le pétitionnaire.

- La passe à poisson est composée de 19 bassins dont les caractéristiques géométriques figurent dans le dossier. Une piste est réalisée pour permettre l'entretien des bassins situés en partie supérieure et des caillebotis sont mis en place pour permettre d'accéder aux bassins situés dans la partie basse de l'aménagement. **L'inter-distance du barreaudage du dégrilleur est de 20 cm au minimum pour ne pas créer de réticence de la faune piscicole ;**
- Le ROE 49675 est arasé à la cote 155,84 m NGF ;
- Le muret en rive droite à l'amont du ROE 49675 est supprimé et le talus est terrassé en pente douce à la nouvelle cote du seuil. Cet espace reçoit des fascines d'hélophytes ;
- Le ROE 65276 est dérasé ;
- Le profil en long est repris sur un linaire de 90 m afin de retrouver une pente d'équilibre de 0,5 %. Les sédiments sont évacués, dans des installations de stockage idoines, compte tenu des opérations de curage réalisés régulièrement par la Compagnie Nationale du Rhône entre le seuil et le Rhône ;

- Des enrochements liaisonnés sont disposés en rive gauche sur un linéaire de 18 m, en lieu et place du mur existant, afin de conforter le talus de la route départementale et le poteau supportant le réseau électrique ;
- Des fascines de saules, à l'amont des enrochements liaisonnés, sont mis en place en pied de la rive gauche sur un linéaire de 125 m au maximum ;
- Des enrochements libres sont disposés en rive droite à l'amont du seuil sur un linéaire maximum de 95 m selon évolution du lit ;

## 5.2 - Les mesures d'évitement des impacts

E1 : Période de réalisation de travaux: la période des travaux en lit mineur est fixée à partir de début mai jusqu'au mois de septembre. Les travaux concernant le génie végétal nécessitant des engins de chantier sont réalisés au cours de cette période. Les plantations dont la période de réalisation est prévue entre les mois de novembre et février sont effectués manuellement en évitant tout entraînement de MES dans le cours d'eau à l'exception de la mise en place des fascines des saules qui pourra être effectuée mécaniquement (battage des pieux après installation des fagots) depuis la berge rive gauche, sans pénétration des engins dans le lit vif de la Sevenne.

E2 : Pêche de sauvegarde : avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvetage est réalisée, si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet, préférentiellement en amont de la zone travaux.

E3 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche: les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur afin de ne pas risquer d'impacter la qualité des eaux de surface. Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone du chantier pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant...), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol, de la nappe et des eaux de surface. Les véhicules de chantier utilisant du « bio-gazole » selon la norme STAGE IV sont préférés. Les entreprises doivent utiliser des huiles BIO.

L'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface.

E4 : Prescriptions et mesures d'évitement générales à tout chantier en rivière: lors de toute utilisation d'engins de chantier, les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Incident (rupture de réservoir, d'un flexible,...) ou accident (collision, retournement d'un engin...) ;
- Réparation effectuée sur un engin directement sur le chantier (fuite d'huile, excédent de graisse, purge de circuit hydraulique...) ;
- Lavage des engins de chantier ;
- Ravitaillement en carburant des engins de chantiers (débordement accidentel...). Éloignement des plateformes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limite l'impact en phase travaux.

Les prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont aussi mises en œuvre :

- Contact préalable avec les services de la police de l'eau et l'Office Français de Biodiversité si travail dans le cours d'eau (au moins 8 jours avant) ;
- Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles avec mise en œuvre d'une fosse de décantation avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;
- Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
- Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;
- Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;

- Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;
  - Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;
  - Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
  - Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;
  - Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier ;
  - Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes ;
- En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- Information des services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche au plus tôt par le chef de chantier ;
  - Des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution, accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;
  - L'entreprise prestataire est tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences ;
- S'agissant spécifiquement des opérations de génie civil :
- Côté cours d'eau, l'entreprise devra prévoir un système de botte de paille et membrane étanche en pied de berge côté cours d'eau, pour éviter des projections ou laitance ;

### 5.3 - Les mesures de réduction des impacts

R1 : Mise en assec du cours d'eau et dispositif filtrant : les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec réduisant ainsi le risque de propagation d'une éventuelle pollution en surface et son infiltration dans le sous-sol et permettant d'intervenir dans des conditions adaptées. Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. Pour les opérations de déplacements, de nettoyage ou de remplacement des filtres, une attention particulière est apportée aux manipulations pour éviter un relargage précoce des MES

R2 : Reconstitution des fonds du lit : concernant la purge des matériaux du lit dans le cadre du dérasement du seuil amont, outre que ces travaux seront réalisés en dehors de la période de fraie, les matériaux exportés mettront à nue de nouveaux matériaux, sans compactage et disponibles pour une éventuelle fraie si leur granulométrie est compatible.

### 5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les foyers de Renouée du Japon sont traités avant mise en place des nouveaux aménagements et notamment des enrochements libres ;  
 Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes ;  
 Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

### 5.5 - Les mesures de suivi et d'entretien

Mesures de suivi écologique : afin de mesurer l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole, un suivi piscicole de type IPR (Indice Poisson Rivière) est mis en place par Vienne Condrieu Agglomération durant 3 années : 2024 avant travaux, 2025 et 2026 sur deux stations de la Sévenne entre la confluence avec le Rhône et l'amont du site de travaux.

Les rapports concernant ce suivi sont adressés aux services de l'État (DDT et OFB)

Mesures de Suivi de l'évolution morphologique : Le suivi de l'évolution du profil en long en lien avec le dérasement du seuil amont est réalisé de manière régulière à la suite des travaux. Ils sont notamment requis

pour déclencher ou non la tranche optionnelle des travaux concernant la mise en œuvre de protection de pied de berge à l'amont du seuil dérasé.

Ce suivi consiste en :

- des passages réguliers pour contrôle visuel des affouillements de berges éventuels ;
- des prises de photographies régulières avec angles et points de prise de vue similaires d'un passage à l'autre pour permettre leur comparaison ;

Les passages auront lieu a minima deux fois par an après travaux :

- à la suite de chaque évènement hydrologique entraînant une montée des eaux ;
- En absence de crue, une première fois 2 mois après travaux, puis 6 mois après travaux la première année ;
- Tous les six mois ensuite sur minimum deux années suivant les travaux.

Les rapports concernant ce suivi sont adressés aux services de l'État (DDT et OFB)

Mesures d'entretien de la passe à poissons : Après chaque crue et à minima une fois par an, un curage des matériaux accumulés dans les bassins est opéré à l'aide d'une aspiratrice et/ou manuellement si nécessaire.

Tous les aménagements sont prévus pour permettre l'entretien en toute sécurité.

Pour réaliser les opérations d'entretien la passe à poissons est isolé hydrauliquement.

Les rapports concernant l'entretien sont adressés aux services de l'État (DDT et OFB)

Mesures d'entretien de la végétation : l'entretien des plantations est réalisé chaque année pendant une durée de 3 ans. Après cette période l'entretien est réalisé tous les cinq ans.

## 5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr](mailto:ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## 5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

## Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

#### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Vienne où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval – SIRRA) et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 mai 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général

et

prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à

Traitement du Seuil Célette de la Sévenne

Commune de Vienne

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet

**ANNEXE 2** : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire

**ANNEXE 3** : Plan masse et coupes de la passe à poissons

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

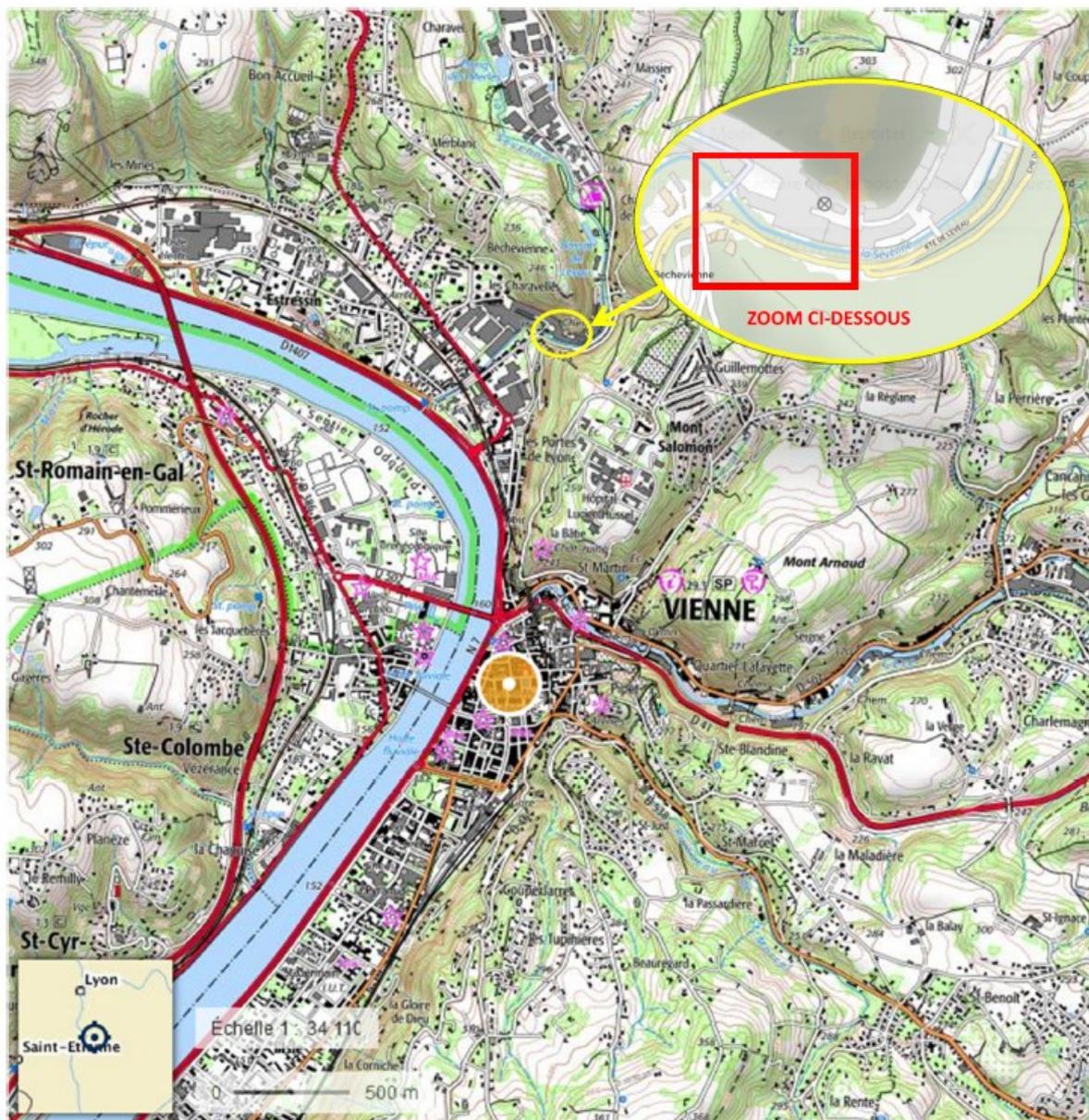
du 14 mai 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

### ANNEXE 1 – Localisation du projet

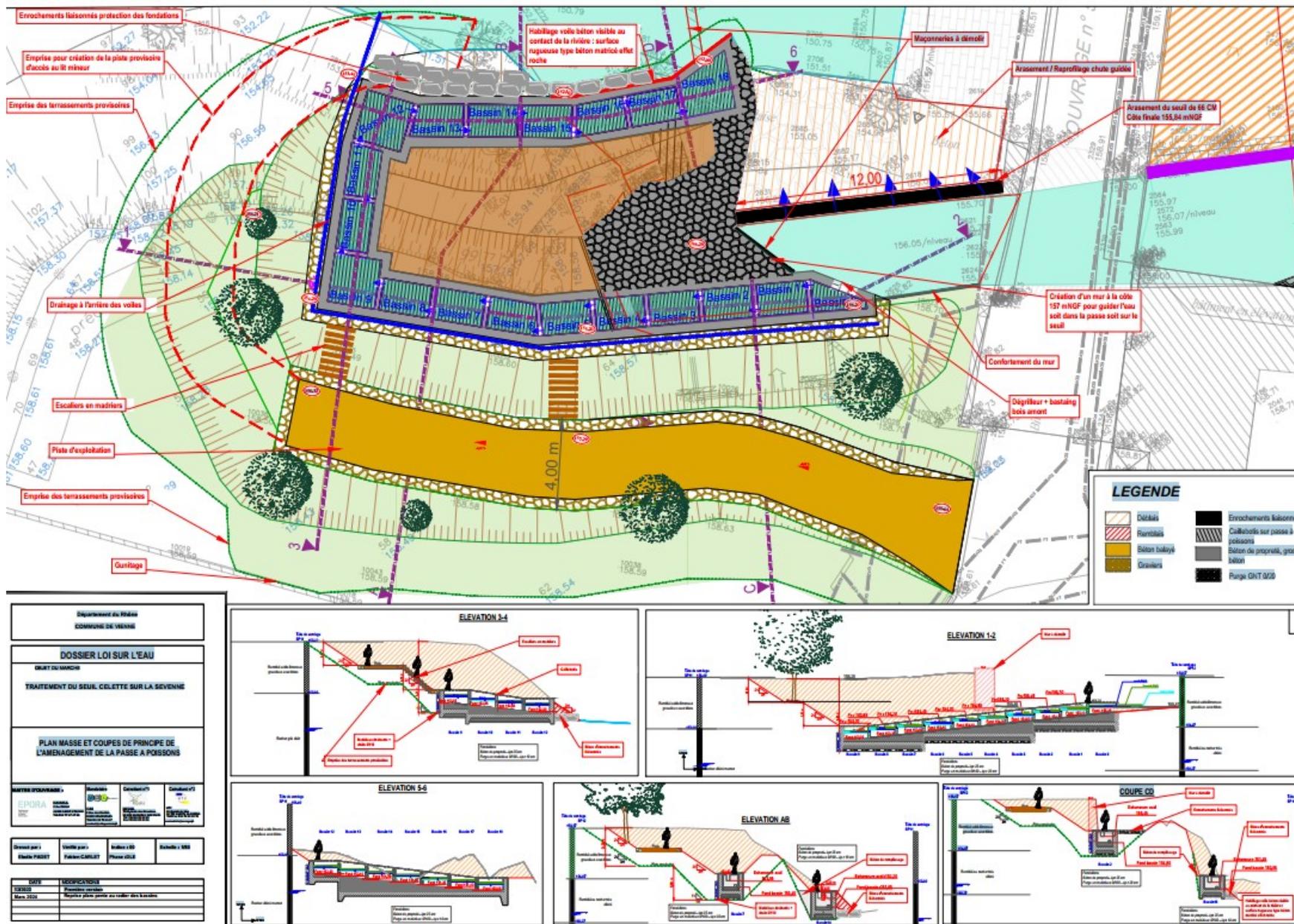


## ANNEXE 2 — Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Numéro parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Superficie occupée	Type d'occupation	Propriétaire foncière : concerné ou pas par la DIG
AE99	1421	842	Passe à poissons	EPORA
AE130	1010	10 + emprise travaux	Passe à poissons	CNR -> DIG
AE113	16652	0 (hors parcelle, dans lit mineur non cadastré)	Pente douce, génie végétal Enrochement en reprise en soubassement du mu du bâtiment si nécessaire	EPORA
AE100	350	20 + dans lit mineur non cadastré	Reprise du mur existant	EPORA
AE220	806	0 (hors parcelle, dans lit mineur non cadastré)	Enrochement en reprise en soubassement du mu du bâtiment si nécessaire	EPORA



### ANNEXE 3— Plan masse et coupes de la passe à poissons



Département de l'Isère COMMUNE DE VIENNE			
<b>DOSSIER LOI SUR L'EAU</b>			
OBJET DU MARCHE <b>TRAITEMENT DU SEUIL CELETTE SUR LA SEVENSSE</b>			
<b>PLAN MASSE ET COUPES DE PRINCE DE L'AMENAGEMENT DE LA PASSE A POISSONS</b>			
MAITRE D'OUVRAGE :		Realisateurs :	Coordonné :
Directeur :	Maître d'œuvre :	Ingénieur :	Architecte :
Stéphane PASSET	Fabrice CARLIER	Philippe GILB	Stéphane LEBE
<b>DATE</b>		<b>MODIFICATIONS</b>	
Date :		Description :	
Mars 2024		Mise à jour pour passer sur l'ancien site à l'aval	

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-16-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre  
des articles L.181-1 et suivants du Code de  
l'environnement concernant la création de la  
centrale hydroélectrique de la Valette située sur  
les communes de Besse-en-Oisans et de  
Clavans-en-Haut-Oisans

Service Environnement

**Arrêté Préfectoral N°  
portant autorisation au titre  
des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement  
concernant la création de la centrale hydroélectrique de la Valette  
située sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans**

**Bénéficiaire : EURL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALETTE**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

**VU** le Code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** la demande présentée par la SARL SERHY Ingénierie le 27 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00278, accompagnée de l'étude d'impact et déclaré complet le 02 août 2019 ;

**VU** le dossier complété le 29 juin 2022 suite aux demandes de compléments des 14 octobre 2019 et 30 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-08-00011 portant prorogation du délai d'instruction en date du 08 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 08 novembre 2022;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 17 février 2023

**VU** l'avis de la CLE SAGE Drac-Romanche en date du 06 mars 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse définitif du pétitionnaire aux avis de la MRAe et de la CLE du SAGE Drac-Romanche en date du 11 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-291-DDT-SE01 du 20 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire d'une durée de 31 jours, qui s'est déroulée du mardi 21 novembre 2023 - 10h00 au jeudi 21 décembre 2023 – 16h00 ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes de l'Oisans ;

**VU** le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur déposés le 25 janvier 2024 ;

**VU** le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mai 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2024 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 04 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 10 avril 2024 ;

**VU** le courrier de M. Jérôme LOUP du 30 avril 2024 sollicitant le transfert du bénéfice de l'autorisation à l'EURL Société Hydroélectrique de la Valette (SHV) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon court-circuité du torrent de la Valette n'est ni classé en liste 1, ni en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et n'est pas considéré comme réservoir biologique par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau du Ferrand est classé en liste 1 entre sa zone de source à l'amont et le moulin de Mizoën à l'aval ;

**CONSIDÉRANT** que le torrent de la Valette de sa zone de sources jusqu'à la confluence avec le Ferrand, ainsi que celui-ci sont classés à l'inventaire départemental des frayères, ce qui inclut le tronçon court-circuité ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le torrent de la Valette est naturellement apiscicole, et que les individus de truite fario recensés sur le Ferrand lors de l'état initial sont issus d'opérations d'alevinage ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau de la Valette appartient à une masse d'eau FRDR335b, « le Ferrand de sa source à la prise d'eau du Chambon » en très bon état écologique au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, avec une réévaluation possible à bon état du fait de la pression sur l'hydrologie existante ;

**CONSIDÉRANT** la présence de deux aménagements hydroélectriques court-circuitant le Ferrand sur 7 km ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux prélevées dans le ruisseau de la Valette sont restituées 650 mètres à l'aval de sa confluence avec le Ferrand, dans un tronçon de ce cours d'eau déjà court-circuité par la centrale dite de « Pont de Ferrand » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet crée par conséquent une pression supplémentaire sur l'hydrologie du Ferrand, ce qui constitue un enjeu important du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur du module retenue dans le dossier ainsi que celle du débit minimum réglementaire qui en résulte doivent être consolidées ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu moyen relatif aux communautés biologiques présentes dans le ruisseau et l'enjeu fort relatif à la qualité physico-chimique de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et conclut à la compatibilité du projet avec celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de la compatibilité de son projet avec le SDAGE 2022-2027 proposée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

**CONSIDÉRANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'EURL Société Hydroélectrique de la Valette (SHV), dont le siège social est domicilié 46 route de Béziers 81240 Saint-Amans-Soult, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le défrichement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique de la Valette, située sur les communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Date du document
Dossier d'autorisation environnementale	29/06/2023 (Version 3)
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)	08/11/2022
Premier mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	15/02/2023
Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche	06/03/2023
Second mémoire en réponse aux avis de la MRAE et de la CLE du SAGE Drac-Romanche	11/05/2023

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à disposer, **pour une durée de 30 ans**, de l'énergie du cours d'eau de la Valette, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans et destinée à produire de l'énergie électrique.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 607 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale d'injection sur le réseau public de 1 982 kW, pour une production annuelle évaluée à 7,2 MWh.

**ARTICLE 4 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Débit maximal prélevé : 600 l/s soit 2 160 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Débit maximal restitué : 600 l/s soit 2 160 m<sup>3</sup>/h</p>	

<p><b>3.1.1.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i></p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Obstacle générant une différence de niveau de 2,30 m entre l'amont et l'aval de l'ouvrage</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p>
<p><b>3.1.2.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p>Longueur supérieure à 100 m</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
<p><b>3.1.4.0</b></p>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A),</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Protection de berges sur une longueur inférieure à 200 m et supérieure à 20 m</p>	
<p><b>3.1.5.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Destruction de moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères par les travaux</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>

## **ARTICLE 5 : SECTION AMÉNAGÉE**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de Besse-en-Oisans et de Clavans-en-Haut-Oisans. La valeur du débit moyen interannuel (module) à la prise d'eau est de 461 l/s. Le débit d'alimentation est capté au seuil amont est amené par une conduite forcée vers la centrale pour y être turbiné. La restitution des eaux turbinées se fait au cours d'eau du Ferrand. La hauteur de chute maximale brute est de 443 mètres. La longueur du tronçon court-circuité s'élève à 3 930 mètres linéaires sur le cours d'eau de la Valette. Le Ferrand dans lequel se fait la restitution du débit turbiné est quant à lui court-circuité sur 650 mètres linéaires, inclus aux 8 km court-circuités par l'aménagement hydroélectrique de GEG.

## **ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué comme suit :

- caractéristiques du seuil
  - Largeur prise d'eau : 5,00 m
  - Hauteur prise d'eau : 2,30 m
  - Volume de la retenue de 996 m<sup>3</sup>, pour une superficie de 830 m<sup>2</sup>
  - Profondeur moyenne de la retenue : 1,20 mètre
  
- caractéristiques de la prise d'eau
  - Pré-grille d'espacement inter-barreaux de 20 cm
  - Grille fine d'espacement inter-barreaux de 12 mm maximum
  - Clapet basculant : 5 mètres de long par 2,30 mètres de hauteur
  - Vanne de chasse de type murale avec ouverture vers le haut de 1,50 mètre par 1,50 mètre
  - Pente des coursiers placés à l'aval de la vanne et du clapet : 3 %

La prise d'eau est de type latérale « au fil de l'eau ». Elle est implantée en rive gauche du cours d'eau de la Valette à l'altitude 1 809,20 mètre NGF, en contre-bas du chalet de Côte Brune. Celle-ci est protégée par une pré-grille. L'eau prélevée s'écoule par une lumière de 1,00 mètre par 1,00 mètre protégée côté intérieur par une vanne murale. Les eaux pénètrent ensuite dans l'ouvrage de prise d'eau par un canal de tranquillisation dans le dégraveur qui permet la sédimentation des gros éléments solides. Le dessableur se trouve en aval de la grille et permet la décantation des particules de 0,4 mm. Les eaux pénètrent ensuite dans la chambre de mise en charge de la conduite forcée.

Le lit aval de la prise d'eau comporte 3 éléments :

- Le coursier en aval de la vanne de chasse par lequel transite le débit réservé en temps normal ainsi que l'ensemble du débit en cas d'ouverture de la vanne présente les caractéristiques suivantes :
  - Pente : 3 %
  - Longueur : 12,60 m
  - Largeur : entre 3 m et 6,30 m
- Le coursier en aval du clapet par lequel transitent les débits déversés présente les caractéristiques suivantes :
  - Pente : 4 %
  - Longueur : 12,60 mètres
  - Largeur : 5 m + 2 x 1 m = 7 m
- Une zone parafouille et de raccordement avec le lit naturel sert à créer une zone « tampon » à la fois mobile mais comportant des points durs, a pour rôle d'éviter l'affouillement à la liaison de la zone bétonnée (fixe) et du lit naturel (meuble et mobile), et présente les caractéristiques suivantes :
  - Nature des blocs : blocs de tous diamètres et sédiments apportés par le torrent
  - Pente : celle du fond du cours d'eau actuel (soit 3 %)
  - Longueur : 5 m
  - Profondeur : 2 m

- Largeur : 13,30 m soit la largeur cumulée des coursiers « clapet » et « vanne de chasse »

#### Cotes caractéristiques de fonctionnement :

- Cote prise d'eau (crête du clapet basculant) : 1 812,00 m NGF
- Cote de la crête du seuil (de la vanne de chasse) : 1 809,20 m NGF
- Cote normale d'exploitation : 1 811,92 m NGF
- Cote minimum d'exploitation (*correspondant à la cote du niveau d'eau à puissance minimale = débit réservé + débit d'armement = 85 l/s*) : 1 811,80 m NGF
- Cote de restitution des eaux turbinées au Ferrand : 1 369 m NGF.

#### Débit maximum dérivé :

Le débit d'équipement correspondant au débit maximal de la dérivation est de 600 l/s. Une échelle limnimétrique disposée dans le canal de fuite (ou un affichage électronique) permet de connaître la valeur du débit turbiné en temps réel.

#### Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 55 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable constitué d'un orifice découpé dans la vanne, de diamètre 150 mm, et dont le centre est positionné à la cote 1 810,97 m NGF.

La bonne restitution du débit réservé est contrôlée au moyen d'une échelle limnimétrique placée sur le premier bassin, accessible et contrôlable visuellement. Un dispositif d'enregistrement du débit réservé est consultable à distance par les services chargés de la police de l'eau sur une page web appropriée.

Sur la prise d'eau est affichée une fiche technique détaillant le fonctionnement, les caractéristiques physiques, et le dispositif de contrôle associé pour chaque organe de restitution.

#### Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **ARTICLE 7 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DÉVERSOIR ET VANNES**

En cas de crue, la prise d'eau présente deux organes distincts :

- La vanne de chasse de 1,50 m par 1,50 m est motorisée. Le début de l'ouverture se fait à partir de 0,655 m<sup>3</sup>/s (débit d'équipement de 0,60 m<sup>3</sup>/s + débit réservé 0,055 m<sup>3</sup>/s) pour maintenir la cote normale d'exploitation. Le niveau d'eau auquel la vanne commence son ouverture est de 1 812 m NGF ± 2 cm. La pleine ouverture est atteinte pour un débit entrant d'environ 7,4 m<sup>3</sup>/s.

- Le clapet basculant présente une longueur de 5 mètres. Il est automatisé, et son ouverture débute une fois la vanne de chasse ouverte aux  $\frac{3}{4}$ , soit un débit entrant d'environ 6,5 m<sup>3</sup>/s. À sa pleine ouverture, le clapet permet l'écoulement d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/s.

L'automatisme pourra anticiper le début du basculement du clapet dès l'atteinte d'un débit de 6 m<sup>3</sup>/s. Le clapet ne constitue pas un organe de régulation du niveau d'eau hormis en cas de dysfonctionnement de la vanne de chasse.

### **ARTICLE 8 : CANAUX DE DÉCHARGE ET DE FUITE**

*Sans objet*

## TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214- 13 ET L.341-3 À 6 DU CODE FORESTIER

### ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

En application de l'article L.341-2 II du Code Forestier, l'EURL SHV est autorisé à défricher 0,8640 ha de bois et forêts, propriété de la commune de Clavans-en-Haut-Oisans, situés sur le territoire de la commune de Besse sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Défrichement demandé (ha)	Surface autorisée (ha)
Besse-en-Oisans	F	193	3,6700	0,4810	0,4810
Besse-en-Oisans	F	200	8,6820	0,3830	0,3830
<b>TOTAL</b>			<b>12,3520</b>	<b>0,8640</b>	<b>0,8640</b>

**La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.**

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclare à la DDT le début des opérations de défrichement**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

### ARTICLE 10 : MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

#### 10.1 CONDITIONS

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre la mesure compensatoire suivante : **exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 7 900 € (Sept mille neuf cent euros)** sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT au préalable.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **7 900 €**.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réalisation du défrichement pour mettre en œuvre cette mesure.

#### 10.2 PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

Afin de préserver la biodiversité, les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de nidification du 15 mars au 15 août.

Par ailleurs, afin de lutter contre les risques de pollution, l'entreprise de travaux devra disposer d'un kit absorbant ou anti-pollution.

#### 10.3 PUBLICITÉ RELATIVE AU CODE FORESTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il

appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux.

Pendant la durée des opérations de défrichement, la mairie tiendra à la disposition du public le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU**

#### **ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** ».

#### **b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :**

Le cours d'eau de la Valette étant considéré comme apiscicole, aucun dispositif de continuité piscicole n'est prévu.

#### **c. Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :**

Le bénéficiaire assure au cours de la phase d'exploitation un suivi des points suivants :

1/ hydrologie :

2/ impacts du projet sur les zones humides et impacts cumulés de l'aménagement de la Valette avec celui du Ferrand (GEG)

3/ incidence sur la faune benthique

Le suivi du milieu aquatique en phase d'exploitation est détaillé dans la séquence «ERCAS» détaillée à l'article 12 (MS2)

#### **d. Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :**

*Néant*

## **ARTICLE 12 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

### **1- Mesures d'évitement**

#### **1.1- En phase chantier**

ME1 : Protection de l'Ail Rocambole

Les stations d'Ail rocambole sur le tracé de la piste d'accès à la centrale sont clairement identifiées et délimitées par un écologue, et mises en défens préalablement à tous travaux. Le tracé de la piste d'accès permet l'évitement des stations d'Ail Rocambole en présence.

#### **1.2- En phase exploitation**

*néant*

### **2- Mesures de réduction**

#### **2.1- En phase chantier**

##### **2.1.1- Impacts sur les milieux aquatiques**

MR1 : Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Le secteur amont et aval de la prise est pêché avant les travaux dès que les conditions hydrologiques le permettent. Une pêche électrique de sauvegarde est opérée sur un linéaire de 100 mètres à l'amont et de 100 mètres à l'aval de la zone de travaux. Les poissons capturés sont déplacés à l'aval dans le cours d'eau.

MR2 : Mise en place de mesures de chantier adaptées

Après les pêches électriques, le débit du cours d'eau est intégralement réorienté du côté de la rive opposée à la prise d'eau. Un cordon de matériaux est mis en place pour éloigner le lit vif de la zone de travaux. Par la suite :

- les travaux en lit mineur du cours d'eau sont réalisés en en assec ;
- les travaux de construction de la prise d'eau sont réalisés en deux temps : le premier temps concerne les travaux du barrage au centre du lit vif. Le second temps concerne les travaux sur la prise d'eau qui est positionnée en berge. Le cours d'eau doit donc être concentré sur un côté, durant la première phase, puis basculé sur l'autre côté en seconde phase. Enfin il est remis à son emplacement définitif à la fin des travaux ;
- les matériaux et déblais non utilisés pour le batardeau sont stockés sur des zones dédiées en dehors du lit majeur ;
- les eaux de chantier sont orientées vers des bacs dotés de filtres de décantation régulièrement entretenus, avant rejet dans le cours d'eau, ces bacs sont positionnés en rive gauche, dans la zone d'emprise du chantier ;
- la circulation des engins de chantier est limitée aux points de passage définis lors de la mise en place du chantier avec les services en charge de la police de l'eau ;
- Un busage temporaire est mis en œuvre pour éviter les passages en cours d'eau au niveau de l'aire de retournement des engins ;
- les eaux usées sont traitées par un dispositif de traitement autonome ;
- les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double étanchéité ;
- les vidanges d'engins, de cuves et de matériels divers s'effectuent sur des zones étanches et restreintes ;
- les produits de vidange sont évacués vers des installations de récupération agréées ;
- un bassin de décantation provisoire est dédié aux eaux issues du nettoyage des outils et engins de chantier (lavage des toupies...) ;
- les aires de stationnement et de retournement des engins sont situées à l'écart du cours d'eau et hors de son lit majeur sur des emplacements dédiés ;
- tous les débris et déchets divers non réutilisables générés par les travaux sont évacués en décharge agréée au fur et à mesure de leur production ;
- un kit de dépollution d'urgence est présent en tout temps à proximité des zones de travail ;
- les carnets d'entretien des engins de chantier sont tenus à jours ;

- les engins et outils ne sont sous aucun prétexte nettoyés dans le cours d'eau.

**MR3 : Phasage des travaux**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuent hors période de reproduction de la Truite. Les interventions en lit mineur peuvent donc avoir lieu du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Afin d'éviter la période la plus sensible pour le milieu, les travaux sur le radier de prise d'eau débiteront en mai.

**MR4 : Mesures palliatives d'ordre biologique pour le milieu aquatique**

- le maître d'ouvrage tient informé les services en charge de la police de l'environnement dans le département de l'Isère de la date, du lieu et de la nature des interventions prévues en lit mineur durant la phase des travaux ;
- tout changement de planning est porté à la connaissance de ces mêmes services 48 h au moins avant la mise en œuvre des travaux concernés.

**2.1.2- Impacts sur les milieux terrestres**

**MR5 : Préservation des milieux sensibles**

- les zones sensibles identifiées au dossier de demande d'autorisation (zones humides « tourbière basse à Carex davalliana et communauté à grande Laïches) sont mises en défens ;
- les secteurs décapés font l'objet d'une re-végétalisation après étrépage ;
- les blocs rocheux excavés sont préservés et les éboulis mobilisés sont remis en place.

**MR6 : Lutte contre les invasives et aide à la recolonisation des milieux terrestres**

- les roues des engins de chantiers sont nettoyées avant leur arrivée sur site et après leur départ, de façon à éviter d'importer des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes comme la renouée du Japon ou l'ambrosie ;
- pour les opérations de creusement, les sols mobilisés sont préalablement décapés sur les 30 premiers cm de terre, et disposés le plus possible en cordon le long des linéaires de travaux afin de pouvoir être remis en place ;
- le réensemencement sur l'emprise des pistes d'accès est réalisé au moyen de foins exempts d'ambrosie, provenant autant que possible de la commune ou des communes avoisinantes. L'absence de pied d'ambrosie sur le foin épandu est vérifiée par un botaniste avant sa coupe.

Ces dispositions sont intégrées aux cahiers de consultation pour prise en compte par la maîtrise d'œuvre. Une clause de gestion des ambrosies est incluse dans les marchés de travaux, conformément à l'AP du 30 juillet 2019. Le coordonnateur du chantier est garant du respect de ces consignes.

**MR7 : Oiseaux, reptiles et amphibiens**

- le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces identifiées lors de l'étude d'impact ;
- les berges du cours d'eau sont contrôlées par un ingénieur écologue avant le démarrage des travaux afin d'éviter la destruction de nids par les travaux de construction de la prise d'eau ;
- un protocole de capture et déplacement d'espèces est mis en place en amont du chantier, afin d'éviter au maximum la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens ;
- le site de ponte de la Grenouille rousse identifié au dossier et situé dans un fossé en bordure de chemin est mis en défens conformément à la cartographie ;

- des filets anti-intrusion sont posés en amont du chantier de prise d'eau et au droit de la zone humide, côté montagne, à proximité du chantier afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens dans la zone de chantier ;
- des zones de refuge pour les reptiles sont créées et maintenues pour toute la durée des travaux.

## **2.2- En phase exploitation**

Néant

## **3- Mesures d'accompagnement**

### **3.1- En phase chantier**

MA1 : *Balisage de chantier et de la zone humide « Bancs de graviers des cours d'eau » et « Fourrés d'Aulnes verts des Alpes et Prairies à Canche cespiteuse »*

Pour ces zones le continuum hydraulique est rétabli :

- en enfouissant la conduite forcée en sur-profondeur de 1,5 à 2 mètres sous le tènement et en la recouvrant des mêmes matériaux, en respectant l'ordre des strates granulométriques du milieu naturel ;
- en installant la conduite en sous-sol, dans le sens d'écoulement du cours d'eau et sans créer de système drainant supplémentaire, ni barrière à l'écoulement.

MA2 : *Intervention d'un écologue*

Un écologue est missionné pour effectuer un suivi du chantier et pour un passage au cours de la saison végétative suivant la fin du chantier. Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu.

### **3.2- En phase exploitation**

MA3 : *Opérations de dégravement*

Les crues de la Valette sont génératrices d'un transport solide important pouvant avoir un impact sur la prise d'eau d'EDF située en aval de l'ouvrage de la Valette. Le porteur de projet s'engage à prévenir le Groupement d'Exploitation du Chambon par un appel téléphonique, des manœuvres programmées sur sa prise d'eau.

MA4 : *Végétalisation des terres remaniées*

Le pétitionnaire utilise exclusivement des semences autochtones dont l'origine est issue de la région biogéographique du projet (récolte à proximité de foin, label « végétal local », « SEM'LES ALPES », ou toute autre démarche équivalente).

MA5 : *Intégration paysagère de la zone de chantier sur la face de Côte-Belle*

En plus des prescriptions précédentes, le permissionnaire réalise la plantation complémentaire d'essences locales (bouleau, aulne vert) en bordure de la zone défrichée sur la face de Côte-Belle (parcelle cadastrale 0200), ce afin de briser l'effet « ligne droite ».

## **4- Mesures de suivi**

### **4.1- En phase chantier**

MS1 : *Suivi écologique de chantier*

Un suivi du chantier est réalisé par un organisme indépendant et compétent. Il doit permettre la mise en place des mesures suivantes :

- production d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par chaque entreprise (les moyens et méthodes que l'entreprise mettra en place pour le respect de l'environnement).

Le PRE comprend un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle mentionnant les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide ;

- une analyse critique des Plans de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises retenues est effectuée par le chargé du suivi environnemental au regard de la pertinence, de la cohérence et de l'efficacité des moyens mis en œuvre face aux enjeux de protection du milieu naturel ;
- l'écologue vérifie, lors de l'examen des plans de protection de l'environnement des entreprises choisies, la présence d'une clause de lutte contre l'Ambrosie et la mention des modalités lavage des roues et de l'apport extérieur de matériaux exempts d'invasives.
- l'écologue vérifie également l'absence de plantules d'ambrosie sur l'emprise du chantier. En cas de présence de celles-ci, elles sont arrachées manuellement en prélevant au mieux leur système racinaire. Les premières phases étant les plus impactantes pour l'environnement, un contrôle est effectué avant le commencement des travaux au droit de la prise d'eau et au départ de la conduite forcée.
- périodicité des visites de chantier adaptée aux enjeux :
  - visite du chargé d'étude environnemental au début du chantier de la prise d'eau, de la centrale et de la conduite forcée,
  - visite mensuelle pour la pose de la conduite forcée sous la piste.

## **4.2- En phase d'exploitation**

### **MS2 : Suivi du milieu aquatique**

#### **1. Hydrologie**

Un dispositif permettant l'acquisition et l'enregistrement de mesures du débit moyen journalier à l'amont immédiat de la prise d'eau est maintenu pour toute la durée de vie de l'ouvrage. Le dispositif retenu ainsi que ses modalités de calibrage et d'entretien sont présentés pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent acte.

Dès l'obtention d'une chronique des débits réels de la Valette d'un minimum de 5 ans, les données et leur analyse sont communiquées au service en charge de la police de l'eau pour confirmation de la valeur minimale réglementaire du débit réservé correspondant à 10 % du débit moyen interannuel aux termes de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

#### **2. Impacts du projet**

Cinq stations de suivi sont définies pour l'état initial de l'environnement et la caractérisation des impacts de l'ouvrage sur le milieu :

- **VLT1880** : Le ruisseau de la Valette à l'amont de la prise d'eau de la centrale de la Valette (station de référence Valette)
- **VLT1800** : Le ruisseau de la Valette à l'aval de la prise d'eau de la centrale de la Valette (station de suivi de l'impact sur le TCC de la Valette)
- **FRD1630** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand à l'amont de la confluence avec la Valette (station de référence Ferrand)
- **FRD1366** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand, à l'aval de la confluence avec la Valette et à l'amont de la restitution de l'usine (station de suivi du tronçon doublement court-circuité)
- **FRD1280** : Le ruisseau du Ferrand dans le tronçon court-circuité de l'usine de Pont de Ferrand à l'aval de la restitution de l'usine de la Valette (station de suivi de l'impact de l'aménagement en phase chantier et exploitation sur le Ferrand)

#### **2.1. complétude de l'état initial**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un état initial sur les deux stations non-prospectées du Ferrand au droit de son installation préalablement au commencement des travaux. Cet état initial doit être établi sur les **stations FRD1630 et FRD1366**, et comporter les suivis suivants :

- **Physico-chimie des eaux**, selon le même protocole que celui suivi pour les trois autres stations ;
- **Protocole MPCE** en lieu et place du suivi IBGN ;
- Échantillonnage piscicole de type **échantillon ponctuel d'abondance** à l'aide de matériel portatif sur toutes les zones les plus favorables sur un total de 400 m.

### 2.2. incidence de l'ouvrage sur le milieu aquatique

Les cinq stations de suivi précédemment définies font l'objet d'un suivi hydrobiologique dont le phasage, la fréquence et les synthèses attendues sont indiqués dans le tableau suivant :

Suivi		fréquence	N+1	N+3	N+5	N+10	N+20
5 stations de suivi	Physico-chimique	2/an	✓	✓	✓	✓	✓
	Thermique	annuel	✓	✓	✓	✓	
	Prise en glace	4/an	✓	✓	✓	✓	
	MPCE (ex IBGN)	2/an	✓	✓	✓	✓	✓
Rapport annuel			✓	✓			
Rapport bilan					✓	✓	✓

L'année N+1 correspond à l'année civile suivant l'année de mise en service de l'installation. L'analyse proposée dans les rapports appréciera les évolutions constatées en tenant compte des événements hydrologiques particuliers (crues, années sèches, années humides) et/ou de pollutions anthropiques ponctuelles ou chroniques documentés.

### 2.3. caractérisation de l'incidence sur la faune benthique

Afin de caractériser finement l'influence de la mise en débit réservé de la Valette sur la faune benthique, le permissionnaire réalise, en plus des suivis décrits précédemment, une analyse spécifique sur le compartiment « invertébrés ». Cette analyse consiste en un inventaire à **l'espèce**, à raison de **4 passages répartis du début du printemps à la fin de l'automne**, des Ordres d'invertébrés suivants :

- Plécoptères,
- Éphéméroptères,
- Trichoptères.

Cet inventaire concerne les **stations VLT1880 et FRD1366** et s'organise en deux temps :

- Un état initial en année N-1 qui fera l'objet d'un rapport ;
- Un suivi en année N+5 dont les résultats et la comparaison avec l'état initial seront présentés dans le rapport « bilan » des suivis écologiques de l'année N+5.

Les modifications observées seront analysées en tenant compte des éventuels phénomènes observés (prise en glace, augmentation de la température, altération de la qualité physico-chimique de l'eau...). Les résultats de ce suivi spécifique pourront donner lieu à une réévaluation de la valeur du débit réservé, en particulier s'ils mettent en évidence une dégradation du milieu liée au fonctionnement de la centrale.

#### 2.4. suivi de l'évolution des milieux rivulaires humides le long du TCC

En plus des suivis de l'impact du projet sur le milieu aquatique décrit au point 2.2 ci-dessus, le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des milieux humides. Ce suivi est réalisé en années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20, et comprend :

- la re-délimitation des surfaces d'habitats rivulaires et de zones humides pour en caractériser l'évolution en lien avec la mise en débit réservé du TCC ;
- l'inventaire des espèces présentes ;
- une évaluation qualitative de l'état de conservation de ces zones humides.

Les résultats de ce suivi seront portés aux rapports annuels et aux rapports bilans. Des mesures compensatoires complémentaires seront prescrites en cas de dégradation avérée de ces milieux.

**MS3** : *Suivi de la reprise de la flore* :

Un relevé de la flore est effectué par un botaniste aux années N+1 et N+2 pour connaître la composition floristique des sites remaniés et attester de l'absence de plantes invasives. Des prescriptions correctives peuvent être mises en place, et de nouveaux suivis définis en fonction des résultats de ces prospections.

## TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

### **ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES PLANS ET DU DOSSIER DE TRAVAUX**

Les plans détaillés ainsi que l'organisation de la phase de travaux sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, et lui sont à cet effet communiqués au moins trois mois avant le démarrage des travaux de création du nouvel aménagement.

### **ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Le bénéficiaire doit prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

a) Le bénéficiaire assure la gestion de la phase travaux notamment en organisant la mise en sécurité de la route, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les autorisations de passage pour les riverains, ainsi que le stockage des matériaux.

b) Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier, notamment dans la séquence éviter – réduire. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le bénéficiaire s'oblige à détruire les plants d'Ambrosie avant pollinisation, ainsi que les foyers de Buddleias de David présents sur les secteurs concernés. La présence de ces espèces est à prendre en compte en cas d'export de terre qui serait infestée de graines.

Il convient également d'éliminer les foyers avant les travaux afin de ne pas les disséminer sur les aménagements prévus.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 16 : REPÈRE**

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

### **ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE MESURES ET DE SUIVI À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6 et 12 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **ARTICLE 19 : CHASSES DE DÉGRAVEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégrèvement lors des crues. Le bénéficiaire a présenté une consigne de chasse en période de crue pour validation au service police de l'eau.

L'exploitant est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- La vanne de chasse de 1.50 m par 1.50 m est motorisée. Le début de l'ouverture se fait à partir de 0,655 m<sup>3</sup>/s. La pleine ouverture est opérée vers 7,4 m<sup>3</sup>/s. Le niveau d'eau de la retenue pour auquel la vanne commence son ouverture est de 1 812 m NGF ± 2 cm.
- Le clapet basculant présente une longueur de 5 mètres. Il est automatisé. Son ouverture minimum débute à partir de la pleine ouverture de la vanne de chasse. Le clapet commence à s'ouvrir à partir d'un débit entrant de 6,5 m<sup>3</sup>/s environ. A sa pleine ouverture, le clapet permet de laisser transiter un débit de 60 m<sup>3</sup>/s environ. L'automatisme du clapet pourra anticiper le début de son basculement à partir d'un débit amont de 6 m<sup>3</sup>/s.

Le débit réservé est maintenu en permanence y compris lors de la remise en fonctionnement de la centrale.

Durant toute la durée de la crue ou immédiatement après, le barrage et les berges font l'objet d'une surveillance particulière pour prévenir de l'apparition de phénomènes anormaux et assurer la sécurité de l'ouvrage et de la retenue. Une inspection de l'ouvrage est réalisée par le permissionnaire. L'exploitant prévient le service de la Police de l'Eau si des incidents sont détectés. Un retour d'expérience sur cette consigne est transmis au service en charge de la police de l'eau après le troisième épisode de chasse aux adresses [ddt-se@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se@isere.gouv.fr) et [ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr](mailto:ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr) et à l'OFB- SD à l'adresse [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr).

#### **ARTICLE 20 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

#### **ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT. MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE**

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 23 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 24 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*Néant*

**ARTICLE 25 : EXÉCUTION DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT, CONTRÔLES**

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.** Ce délai peut être prorogé par le préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

**Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – service environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mail : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère**

mail : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

**ARTICLE 26 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement ait été notifié au bénéficiaire.

**ARTICLE 27 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent

d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AUX MILIEUX AQUATIQUES**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

**ARTICLE 29 : CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'environnement. Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**ARTICLE 30 : CLASSEMENT DES BARRAGES**

La hauteur du barrage est de 2,30 mètres, inférieure à 5 mètres de haut et supérieur à 2 mètres et forme une retenue de 996 m<sup>3</sup> et éloigné de toute habitation sur 400 mètres à l'aval. L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 31 : REDEVANCE DOMANIALE**

*Néant*

**ARTICLE 32 : MISE EN CHÔMAGE, RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION, RENONCIATION À L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

**ARTICLE 33 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

## TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 34 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans. Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

### **ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R.181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**ARTICLE 36 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Les maires des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de Besse-en-Oisans,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

Grenoble le 16 mai 2024

Le Préfet,  
Signé  
Louis LAUGIER

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-27-00002

Arrêté relatif au classement en réserve  
temporaire de pêche de l'étang des Dames sur  
les communes de Courtenay et Arandon-Passins

Service Environnement

**Arrêté**  
**relatif au classement en réserve temporaire de pêche de l'étang  
des Dames sur les communes de Courtenay et Arandon-Passins.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche ;

**VU** la demande présentée par monsieur Piolat Joanny ;

**VU** l'avis émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2024-05-03-00016 du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Conformément à l'annexe 1 ci-dessous, l'étang des Dames sur les communes de Courtenay et Arandon-Passins, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

La signalisation de la partie de l'étang mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SIX :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 mai 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Environnement,

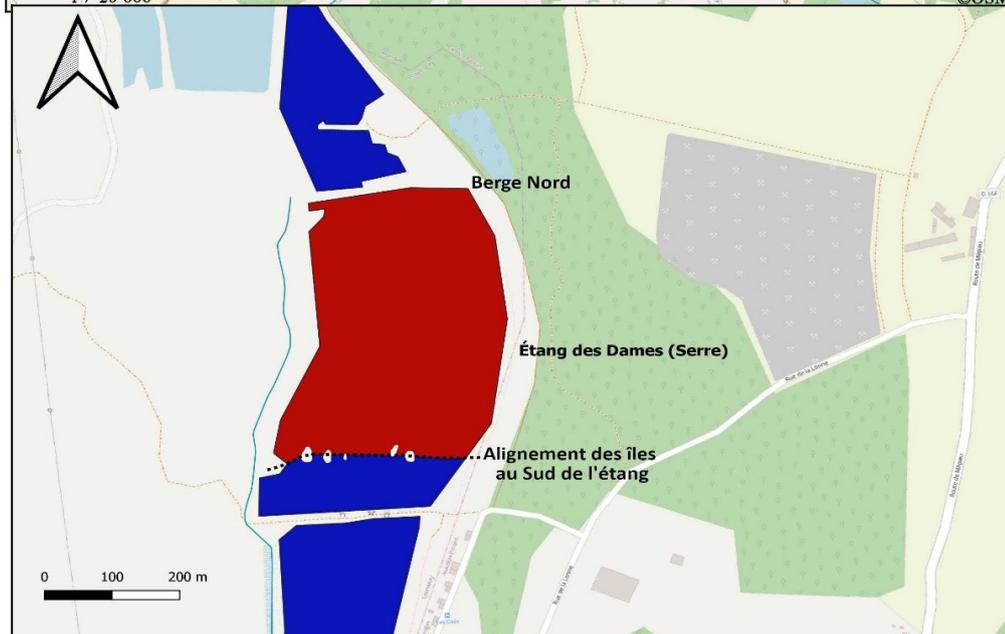
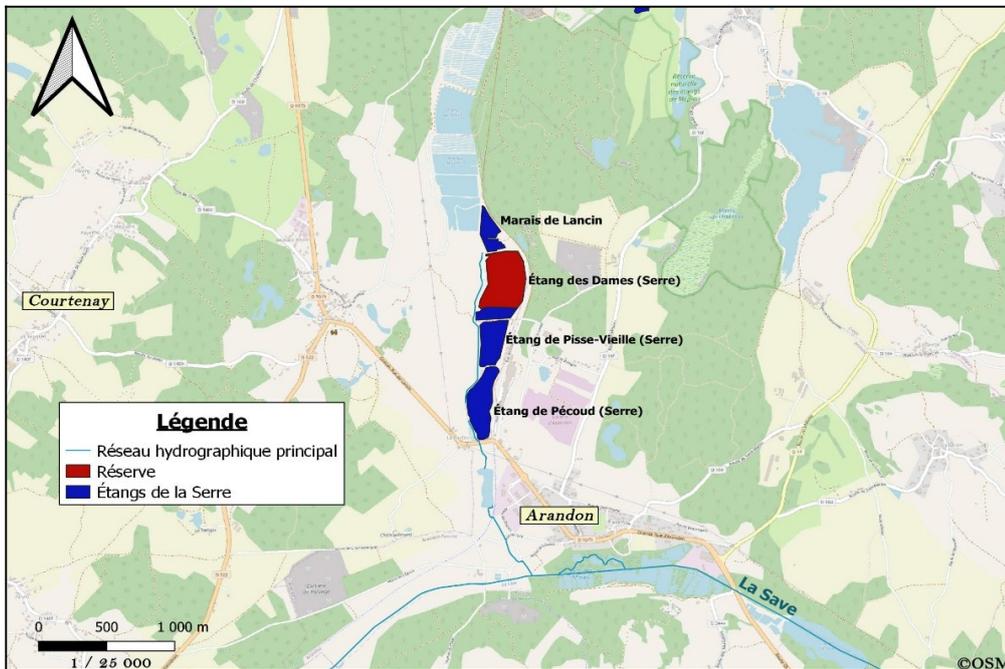
**SIGNE**

Hélène MARQUIS

**ANNEXE : 1**

**RESERVE DE PECHE**

Communes	AAPPMA	Plan d'eau d'eau	Limites	Surface
Courtenay & Arandon-Passins	St-André-le-Gaz	Étang des Dames (Étangs de la Serre)	De la berge Nord aux îlots côté Sud	12,2 ha



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2024-

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Environnement

Hélène MARQUIS

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-13-00021

Programme d'Actions Territorial 2024  
concernant le Territoire hors délégation de  
compétence

**mise à jour le 9 avril 2024**

**Département de l'Isère**

**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2024**

**Territoire hors délégation de compétence**

# Table des matières

Préambule.....	4
<b>1. Contexte local.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Bilan de l'année 2023.....</b>	<b>5</b>
2.1. Bilan quantitatif et qualitatif.....	6
1.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux.....	6
1.1.2. Atteinte des objectifs.....	6
1.1.3. Bilan qualitatif.....	6
2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis.....	8
1.2.1. Les objectifs prioritaires.....	8
1.2.2. Les interventions hors priorités.....	8
2.3. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs.....	8
<b>3. Programme d'actions pour 2024.....</b>	<b>9</b>
3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2024.....	9
3.1.1. Identification des enjeux territoriaux.....	10
3.1.2. Orientation et actions.....	10
3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2024.....	11
3.2.1. Prise en compte des priorités.....	11
3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	14
3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	14
3.2.3.1. Opérations signées.....	14
3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2024 (non signés et à venir).....	15
3.2.4. Actions dans le diffus.....	15
3.2.5. Les partenariats.....	15
3.2.6. Conditions d'attribution des aides.....	16
3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs.....	17
3.2.6.2. Aides aux propriétaires occupants.....	17
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé (Ma Prime Logement Décent) :.....	18
b) Travaux de rénovation énergétique du logement.....	19
c) Travaux pour l'autonomie de la personne.....	20
d) Autres situations / autres travaux.....	20
3.2.6.3. Propriétaires bailleurs.....	22
a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré :.....	23
b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.....	24
c) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD).....	24
d) Travaux pour l'autonomie de la personne.....	24
e) Travaux pour amélioration des performances énergétiques.....	25
f) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence.....	26
g) Changements d'usage.....	26
h) conditions particulières et obligatoire pour tous les logements PB subventionnés.....	26
3.2.6.4. Aides au syndicat de copropriété.....	28
a) Copropriétés en difficulté ASUPPRIMER POUR NE PAS OUVRIR LA PORTE.....	28
3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks.....	29
3.2.7.1. Stock global.....	29
3.2.7.2. Cas particulier des fins d'opérations programmées.....	29
3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2024.....	29
3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2024.....	29

3.4.1. Contexte de l'année 2024.....	29
3.5. Communication pour l'année 2024.....	30
3.6. Politique des contrôles pour l'année 2024.....	30
3.7. Lutte contre la fraude.....	31
3.8. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2024.....	32
<b>Annexes</b> .....	33
Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations.....	34
Annexe 2 : Liste de délibérations de l'anah sur les régimes d'aides applicables.....	35
Annexe 3: tableaux de synthèse des aides du territoire.....	36

## Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicables aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

## 1. Contexte local

Avec ses 1 284 948 habitants (chiffres INSEE 2021), l'Isère est le 15<sup>ème</sup> département le plus peuplé de France. La croissance démographique d'environ 0,5 % par an, moins dynamique depuis les années 2000, reste néanmoins supérieure à celle de la France. L'attractivité du territoire diminue, le solde migratoire voit s'équilibrer départs et arrivées. Cette croissance est surtout placée sous l'influence d'un solde naturel positif (+0,5%) et d'après les projections Insee, la population iséroise devrait continuer de progresser et pourrait atteindre 1,5 million d'habitants à l'horizon 2050.

La population iséroise vieillit : les plus de 60 ans représentaient un peu plus de 20 % de la population en 2009 et représentent aujourd'hui environ 24 %. L'allongement de la durée de vie accroît le nombre de personnes en situation de dépendance.

De plus en plus de logements sont occupés par des personnes seules. Le phénomène de desserrement des ménages se poursuit avec une croissance rapide de l'effectif des personnes seules et des familles monoparentales. Le nombre moyen d'occupants d'un logement continue de diminuer, une tendance similaire à celle observée à l'échelle nationale. Ainsi, plus d'un ménage sur trois est désormais composé d'une personne seule. La population iséroise est majoritairement urbaine puisque 76 % des isérois vivent en ville. Au coeur du département, l'agglomération de Grenoble où résident plus de quatre isérois sur dix, compte 448 457 habitants.

Le parc ancien des résidences principales construit avant 1975 représente 48 % des résidences principales, 61 % sont occupés par des propriétaires, 23 % font l'objet d'une location privée et 14 % sont dans le parc social.

Ce parc ancien, antérieur à la première réglementation thermique de 1975 est un parc énergivore et émetteur de gaz à effet de serre.

Les passoires énergétiques potentielles (étiquettes F et G) sont estimées à un peu plus de 100 logements soit environ 15 % du parc et sont proportionnellement plus présentes dans les territoires ruraux ou montagnards.

Le parc privé potentiellement indigne est estimé à 11 778 logements soit près de 2, 6 % des logements isérois. Il est très présent également dans les secteurs ruraux du département, où les occupants sont souvent âgés et à faibles revenus.

48 % des résidences principales en Isère sont des logements collectifs et 52 % des maisons individuelles.

Ces données constituent un véritable enjeu au regard des dispositions introduites par la loi Climat et Résilience, notamment en ce qui concerne les logements énergivores qui vont progressivement faire l'objet d'interdiction de mise en location pour cause de non-décence selon le calendrier suivant :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les logements dont la consommation en énergie finale est supérieure à 450 kwh/m<sup>2</sup>,
- les logements étiquetés G au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- les logements étiquetés F au 1<sup>er</sup> janvier 2028,
- les logements étiquetés E au 1<sup>er</sup> janvier 2034.

Dans le cadre de la politique du logement sur le territoire, le département de l'Isère compte deux collectivités ayant la compétence pour l'attribution des aides à la pierre : Grenoble Alpes Métropole et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Les services de l'État conservent la gestion du territoire hors délégation de compétence.

Les Programmes nationaux sont largement représentés au travers de 14 Petites Villes de Demain, 3 communes lauréates Action Coeur de Ville (Voiron, Vienne, Bourgoin-Jallieu), ou les opérations de revitalisation des territoires qui couvrent un large périmètre et favorisent la mise en œuvre de dispositifs programmés pour accompagner les collectivités dans la requalification de leur parc.

## **2. Bilan de l'année 2023**

Le présent programme d'actions de l'année 2024 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2023 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.



Sur l'ensemble des territoires, les révisions de dotations de milieu d'année ont été surévaluées et ont permis de procéder à une ultime révision à la baisse courant décembre, venue en partie alimenter l'enveloppe budgétaire Anah spécifiquement dédiée aux départements d'Auvergne-Rhône-Alpes afin de contractualiser avec les porteurs du SPRH pour maintenir un service d'information et de conseil auprès des particuliers (Grenoble Alpes Métropole et Conseil départemental pour le reste du territoire).

Pour mémoire, cette contractualisation s'élève à 815 243 € pour le Conseil départemental et 384 172 € pour Grenoble Alpes Métropole.

**Au final, le département atteint une consommation de 104 % au regard de la dotation initiale et de 100 % au regard de la révision de novembre 2023, avec un taux de réalisation de 64 % de l'objectif initial de logements.**

Les dotations et objectifs ont fait l'objet de 3 révisions tout au long de l'année afin d'assurer un suivi fin et ligne par ligne de la consommation, avec un dernier ajustement tout fin décembre pour intégrer les crédits Ingénierie ECFR nécessaires au regard des enveloppes non totalement consommées.

#### Territoire hors délégations de compétence

Le territoire a vu sa dotation réajustée en fin d'année pour satisfaire l'ensemble des engagements à hauteur de 100 % soit 7 028 096 € (91 % de la dotation initiale).

Cette année encore, le PIG Mieux Habiter et Adapter son Logement a eu un impact sur le rythme de dépôt des dossiers, notamment en raison d'un arbitrage tardif du Département sur la prorogation d'une année supplémentaire du dispositif. Les objectifs autonomie et Energie n'ont pas été atteints cette année, avec un avenant intervenu en toute fin d'année et des visites qui avaient été stoppées par l'opérateur.

Du fait des programmes de revitalisation des centres anciens, la demande concernant les projets de propriétaires bailleurs s'accroît, néanmoins les projets sont longs et peinent parfois à aboutir. Les résultats sont toutefois plutôt satisfaisants.

On peut aussi constater dans la mouvance du développement du programme PVD mais aussi en raison de l'intégration des crédits d'ingénierie SPRH, une hausse très significative de la part Ingénierie . En 2022, l'ingénierie représentait 14 % des engagements contre 9 % en 2021. En 2023, elle atteint près de 25 %. Si on isole la ligne budgétaire liée au SPRH, elle se maintient autour des 14 % constatés l'année dernière et confirme un niveau d'ingénierie lié directement à la multiplication des opérations programmées, notamment en centre ancien. (La Mure, Mens en 2023, Bourgoin-Jallieu, Vienne, La Tour du Pin à venir en 2024).

Deux projets de copropriétés ont émergé en 2023 sur le territoire diffus, déposés par l'opérateur historique SOLIHA mais aussi par un nouvel opérateur habilité sur le territoire. Cette constatation a lieu également sur les territoires délégués et questionne les modes de faire en terme de programmation. En effet, ces projets non inscrits dans les programmations annuelles peuvent à terme perturber la gestion.

Enfin, la création au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Rénov' a accompagné le développement d'un réseau de 450 espaces conseils en France (25 en AURA à fin 2022) pour informer, conseiller et accompagner les ménages dans leur projet de rénovation, d'une plateforme et d'un numéro de téléphone uniques pour faciliter le parcours des ménages.

En Auvergne Rhône-Alpes comme indiqué plus haut, l'année 2023 fut une année charnière en amont de la nouvelle contractualisation qui devra être effective en 2025 (projet de pacte territorial délibéré par le Conseil d'administration du 13 mars 2024). En effet, le désengagement de la Région a mobilisé les services de l'Anah, de la DREAL et des DDT pour maintenir un niveau de conseil de qualité, sans mettre à mal les organisations territoriales en place.

En Isère, le SPRH est porté par la Métropole de Grenoble via l'ALEC et par le Conseil Départemental sur le reste du territoire via l'AGEDEN. Ces deux structures sont regroupées au sein de l' Espace Info Energie, rebaptisé Espace Conseil France Renov et porte d'entrée d'unique pour toute question relative à la rénovation de l'habitat au sens large.

La nouvelle contractualisation territoriale attendue pour janvier 2025 sera donc un enjeu majeur et prioritaire pour l'année 2024.

## **2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis**

### **2.2.1. Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les enjeux affichés dans le PAT de l'année 2023 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Les axes de progrès suivants devront être recherchés, en lien avec la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de rénovation d'ampleur portée par l'Anah via les délibérations du conseil d'administration du 6 décembre 2023 :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, revalorisée au travers du dispositif MaPrime Logement Décent
- l'autonomie avec la mise en œuvre de Ma Prime Adapt' au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'accompagnement obligatoire
- l'énergie avec la mise en œuvre de MaPrime Renov Parcours accompagné au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'accompagnement obligatoire par un MAR (Mon Accompagnateur Renov)

En 2023, les objectifs n'ont pas été atteints au regard du contexte incertain. En 2024, malgré un début d'année confus, les moyens alloués et les objectifs fixés reflètent une volonté de massifier les aides citées plus haut et de multiplier les possibilités d'accompagnement au travers des MAR.

### **2.2.2. Les interventions hors priorités**

En 2023 aucun logement de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah n'a été financé.

## **2.3. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs**

Les résultats de l'année 2023 arrêtés à la date du 31 décembre 2023 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation après validation CRHH du 8 mars 2022 (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Propriétaires occupants	4	2	39 788 €	19 894 €
	• Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)				
	• Autonomie	472	282	984 686 €	3 492 €
	• MaPrimeRénov' Sérénité	260	190	2 960 077 €	15 579 €
	Sous -total PO	736	474	3 984 551 €	
Propriétaires bailleurs	Propriétaires bailleurs sous total PB	21	10	263 828 €	26 383 €
Aides aux Syndicats	Aides aux syndicats de copropriété				
	• dont copropriétés en difficulté		13	11 244 €* 0	
	• dont MaPrimeRénov' copropriétés fragiles		0		
	• dont MaPrimeRénov' copropriétés énergie		86	573 802 €	
	sous total SDC				
<b>Total</b>			583	4 833 425 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	<b>1 784 158 €</b>
--------------------------------------------------------------------	--------------------

Ce montant est à relativiser au regard de la part ingénierie de financement du SPRH. Hors SPRH, les subventions ingénierie s'élèvent à 584 743 €.

### 3. Programme d'actions pour 2024

#### 3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2024

Pour 2024, les enjeux et priorités nationales énoncées par la circulaire de programmation sont les suivants :

- **poursuivre et consolider la montée en puissance du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'** pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour les usagers ;

- **Mettre en œuvre le nouveau cadre de contractualisation de ce service public** entre l'État et les collectivités pour permettre son déploiement opérationnel dans tous les territoires volontaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Poursuivre le suivi renforcé des dispositifs contractualisés avec les collectivités territoriales dans le cadre des programmes nationaux dont l'Anah est partie prenante** : Action Coeur de Ville, Plan Initiative Copropriétés, Plan Logement d'abord, Petites Villes de Demain, Plan Logement Vacant, France Ruralités.
- **Mettre en place les conditions d'atteinte de l'objectif de 200 000 rénovations énergétiques d'ampleur en 2024**, qui repose sur la **revalorisation des aides** (MaPrimeRenov' Parcours Accompagné) et sur l'amplification de la dynamique d'accompagnement des ménages (poursuite du déploiement des **Accompagnateurs Renov'** : instruction des agréments, animation et suivi de ces nouveaux acteurs). **La maîtrise des risques et l'augmentation des contrôles** sera un enjeu prioritaire et partagé pour lutter contre les éventuelles fraudes.

Suite au désengagement du Conseil Régional, à compter du 1er janvier 2024, du financement et de l'animation du service public de la rénovation de l'habitat, un soutien exceptionnel de la part de l'ANAH pour la région AURA a été entériné lors de son conseil d'administration du 18 octobre. Il permet, pour la totalité de l'année 2024 :

- la préservation du réseau actuel des espaces conseils et de leurs 300 conseillers en poste ;
- les capacités d'engagement de subventions ANAH prévus sur notre région en 2024.

Ces financements sont contractualisés sous la forme de conventions entre l'État, les délégataires des aides à la pierre et les collectivités porteuses.

L'année 2024 sera une année de réforme de la contractualisation entre l'ANAH et les collectivités locales, avec la fin des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'Intérêt Généraux (PIG) généralistes, et la préparation de la mise en place de Pactes Territoriaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023 a par ailleurs réformé en profondeur les aides aux ménages avec le déploiement d'une marque unique MaPrimeRénov', MaPrimeAdapt' et MaPrimeLogementDécent. Ainsi, le pourcentage des aides accordées et les plafonds de dépenses éligibles ont été augmentés.

La mise en œuvre des priorités d'interventions avec les programmes nationaux constitue un axe structurant des orientations de l'ANAH. Il en découle une recherche de priorisation thématique et territoriale qui doit garantir la réalisation des engagements politiques et contractualisés qui sous-tendent les orientations nationales pour 2024.

### 3.1.1. Identification des enjeux territoriaux

Si l'Anah a vocation à aider les ménages modestes sur tout le territoire, son action tend à être particulièrement renforcée sur les centre-bourgs et les centres anciens afin de

favoriser la rénovation des logements existants situés à proximité des services et de limiter in fine l'étalement urbain.

Cette vocation se traduit bien au travers de l'ensemble des dispositifs programmés qui se mettent en place sur le territoire non délégué, dans des petites communes.

### **3.1.2. Orientation et actions**

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement et au handicap
- l'adéquation des projets de propriétaires bailleurs à la demande locative sociale,
- l'accompagnement et le soutien aux copropriétés souhaitant engager un programme de rénovation énergétique d'ampleur
- la lutte contre la fraude et la mise en place de processus de signalement concernant les demandes suspectes
- la connaissance et le partenariat avec les nouveaux acteurs de l'accompagnement : Accompagnateurs Renov, structures habilitées pour l'autonomie et/ou la lutte contre l'habitat indigne, AMO pour les copropriétés....
- le partenariat et le lien avec les acteurs institutionnels, collectivités, qui participeront à la construction et la mise en œuvre de pactes territoriaux

### **3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2024**

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

#### **3.2.1. Prise en compte des priorités**

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2024 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Le Service Public de la rénovation de l'habitat France Renov'**

L'année 2024 doit permettre d'assurer la réussite de la politique publique de rénovation de l'habitat privé, avec en fil conducteur l'accompagnement de l'écosystème dans l'appropriation des évolutions intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cela se traduit par les objectifs suivants : oeuvrer au déploiement du nouveau modèle de contractualisation Etat / collectivités (Pacte territorial) et préparer son déploiement pour 2025, assurer l'animation et la montée en compétences de l'ensemble de l'écosystème France Renov' (réseau des ECFR et opérateurs historiques agréés et habilités, collectivités, services déconcentrés, Accompagnateurs Renov, réseau France Services, filières professionnelles)...

- **Les aides à la rénovation énergétique - MaPrimeRénov'**

L'enjeu au niveau local sera d'assurer un suivi rapproché de l'instruction des aides du parcours accompagné dont les taux de financement ont très fortement augmenté, de promouvoir les interventions conjointes pour traiter au-delà de l'enjeu énergétique, les questions liées à la perte d'autonomie (MaPrimeAdapt') et à l'habitat dégradé ou indigne (MaPrime Logement Décent).

Enfin lors de l'instruction des dossier d'aides il conviendra de demeurer vigilants sur les risques de fraudes et de dérives : neutralité, indépendance est qualité des accompagnements, risques de dérives inflationnistes sur les devis, avec une priorisation des contrôles sur ces dossiers ou acteurs suspicieux et une remontée des signalements à l'Anah.

Au regard de ces évolutions majeures, le rôle des délégations sera d'assurer un accompagnement de la réforme et des dynamiques locales sur la rénovation énergétique : assurer un suivi des dispositifs programmés (OPAH PIG) en accompagnant les collectivités à réajuster leurs aides locales complémentaires, promouvoir le dispositif MaPrimeRenov' Copropriétés par la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, intégrer l'enjeu de rénovation du parc privé locatif, concomitamment avec les premières mesures d'interdiction de location des logements les plus énergivores entrées en vigueur depuis début 2023.

- **L'adaptation des logements à la perte d'autonomie**

**La nouvelle aide MaPrimeAdapt'**, lancée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 fusionne l'aide « Habiter Facile », l'aide de la CNAV « Habitat et Cadre de Vie » et le crédit d'impôt autonomie pour les propriétaires occupants et les locataires modestes et très modestes du parc privé.

L'enjeu sera comme pour les dossiers MPR Parcours Accompagné, d'être vigilants sur l'instruction de cette nouvelle aide (accompagnement obligatoire par un AMO habilité ou un opérateur historique, nouveaux taux de financement et nouvelles modalités de financement de l'AMO, arrêt des GIR d'orientation au 1<sup>er</sup> juillet 2024...). Il conviendra également de faciliter la mise en place d'avenants pour augmenter les objectifs MaPrimeAdapt' en cas de dynamique positive, d'accompagner les collectivités dans l'ajustement de leurs aides complémentaires et d'inciter à l'inscription d'objectifs ambitieux dans les nouvelles opérations.

- **le Plan Initiative copropriétés (PIC), la prévention et le redressement des copropriétés**

Le PIC, lancé en octobre 2018, se décline en 3 axes : les copropriétés en extrême difficulté, les copropriétés à sauvegarder et à redresser et les copropriétés fragiles à accompagner.

Il s'agira toujours en 2024 de :

- poursuivre la mise en œuvre de mesures en faveur des copropriétés en difficulté : aides au redressement de la gestion, x+x, portage ciblé, ou gestion urbain de proximité.
- Accompagner la mise en œuvre de MaPrime Renov Copropriétés et de l'expérimentation sur les petites copropriétés de centres anciens
- Développer les dispositifs d'observation et de prévention : Veille et Observation des copropriétés (VOC) ou dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés (POPAC).

- **Les interventions sur l'habitat privé en centres anciens**

La délégation accompagnera les collectivités dans le cadre de la deuxième phase d'Action Coeur de Ville qui se poursuit sur la période 2023-2026. Elle devra faciliter et permettre les contractualisations les plus adaptées aux situations territoriales tout en prenant en compte les évolutions de l'Anah (conventions d'OPAH-RU multisites pour les EPCI avec communes ACV/PVD, développer de nouvelles OPAH-RU spécifiques aux centres-bourgs, orienter les fiches habitat des conventions ORT sur l'ensemble des dispositifs Anah y compris RHI-THIRORI), et appuyer le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat comme préalable aux interventions sur l'habitat (couverture des territoires ruraux, s'assurer de la bonne articulation des opérations programmes avec les ECFR...).

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradés et le recyclage RHI-THIRORI**

L'année 2024 marque la fusion des anciennes aides Habiter Sain et Habiter Serein pour donner naissance à Ma Prime Logement Décent, à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes pour des travaux d'ampleur dans des logements notablement dégradés. Elle bénéficie de plafonds de travaux et de taux de subventions revalorisés. De plus l'atteinte de l'étiquette E devient un critère majeur. Parallèlement, les montants de subvention sollicités dans le cadre de la RHI THIRORI sont de plus en plus importants et l'enveloppe destinée à ces opérations de recyclage augmente en conséquence. Il conviendra donc en local d'encourager le calibrage des aides liées à l'habitat indigne dans les opérations programmées et accompagner les ajustements de co-financements pour solvabiliser ces situations. Il conviendra également d'accompagner les projets nombreux sur le territoire au titre de la RHI-THIRORI en incitant les collectivités à mobiliser ces outils (Projets en cours à Vienne, Voiron et Saint-Marcellin, et études de faisabilité ou de calibrage sur Tullins, La Côte-Saint-André ...)

- **L'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aides aux propriétaires bailleurs**

Celle-ci vise à favoriser l'accès au logement aux ménages modestes et intermédiaires. Elle s'inscrit dans le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027) les programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain et dans le plan national de lutte contre le logement vacant.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit la performance énergétique parmi les critères de décence du logement selon un calendrier progressif dès janvier 2023. Les logements les plus énergivores seront interdits à la location. La délégation accompagnera

les bailleurs et les collectivités dans leurs démarches respectives afin d'anticiper ces interdictions.

Les aides de l'Anah évoluent en 2024 pour les propriétaires bailleurs avec l'ouverture du parcours accompagné aux propriétaires bailleurs modestes et très modestes en juillet 2024. Une prime sortie de vacance pourra être mise en œuvre sur les territoires ruraux en dispositif programmé.

Sur la fiscalité, 2024 sera une année de transition avec la fin des dispositifs fiscaux Cosse et Borloo ancien, et une évaluation du dispositif Loc'avantages est en cours pour déterminer les conditions d'une poursuite après 2024.

Les objectifs seront bien en 2024 de maintenir et développer le stock de logements conventionnés, de poursuivre la mobilisation en faveur de l'intermédiation locative et de la maîtrise d'ouvrage d'insertion si possible.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2024 consistent pour le territoire en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	3 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	386 logements MaPrimeRénov' Parcours Accompagné
	447 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie Ma Prime Adapt'
Pour les propriétaires bailleurs..	4 logements (évaluation sur 6 mois au vu des évolutions au 1 <sup>er</sup> juillet 2024)
Aides aux syndicats de copropriété	180 logements en copropriétés énergie (MPR copropriété)
	0 logements en copropriétés fragiles (MPR copropriété)
	0 logements en copropriétés en difficulté (réserve)

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2024 afin d'atteindre ces objectifs est de **15 969 543 €**

Cette dotation doit s'apprécier en tenant compte également des réserves nationales et régionales qui ont pu être constituées.

### 3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le Département de l'Isère est caractérisé par la présence de 2 délégations de compétence de type 2. Il s'agit de :

- La Métropole de Grenoble Alpes Métropole pour la période 2018-2023, et ayant fait l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'à fin 2024. La délégation sera ensuite de type 3.
- La communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour la période 2018-2024 avec une possible prorogation d'un an.

### 3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous, et complétés par la carte en annexe.

#### 3.2.3.1. Opérations signées

➤ Liste des opérations signées

Programmes	Thématiques
PIG Départemental Mieux Habiter et Adapter son logement (fin au 31 décembre 2024)	Propriétaires occupants très modestes uniquement : Energie en maison individuelle et adaptation
OPAH-RU de Saint-Marcellin (2021-2026)	PO et PB : toutes thématiques + copropriétés
OPAH-RU La Côte Saint-André (2022 - 2027)	PO et PB : toutes thématiques + copropriétés
OPAH-RU Mens (2023-2028)	PO et PB : toutes thématiques + copropriétés
OPAH-RU La Mure (2023-2028)	PO et PB : toutes thématiques + copropriétés
OPAH du Grésivaudan (2024-2029)	PO, PB : toutes thématiques + copropriétés
OPAH-RU Multisites du Grésivaudan : Allevard, Crolles, Villard-Bonnot, Pontcharra ( 2024-2029)	PO, PB : toutes thématiques + copropriétés

#### 3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2024 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2024

➤ Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

- OPAH des Balcons du Dauphiné (démarrage printemps 2024)
- OPAH-RU de Vienne
- OPAH-RU de Bourgoin-Jallieu (septembre 2024)
- PIG Copropriétés de la CAPI (septembre 2024)
- OPAH-RU de la Tour du Pin (septembre 2024)
- OPAH Entre Bièvre et Rhône (septembre 2024)
- OPAH Coeur de Chartreuse
- OPAH-RU Beaurepaire (étude pré-opérationnelle printemps 2024)

### 3.2.4. Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus :

- Propriétaires occupants modestes (hors PIG départemental) pour l'énergie et l'autonomie.

- Propriétaires bailleurs sur l'ensemble des thématiques
- syndicats de copropriétaires : MPR Copropriétés

L'arrivée en 2024 des opérateurs agréés Mon Accompagnateur Renov bouleverse le paysage budgétaire, et impacte crédits nécessaires au financement des subventions d'AMO de ces nouveaux acteurs. Ceux-ci peuvent intervenir sur tout le territoire, mais également en opération programmée, complexifiant ainsi les programmations prévisionnelles.

A une moindre échelle, la question se pose également pour les copropriétés, qui peuvent être accompagnées par différents acteurs AMO référencés moins connus que les opérateurs historiques.

Le partenariat sera donc d'autant plus important à développer sur ces points.

### **3.2.5. Les partenariats**

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents dispositifs, comme la lutte contre l'habitat indigne et les OPAH et PIG en cours, l'année 2024 sera marquée par la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat et de l'accompagnement obligatoire des ménages (Opérateurs AMO pour l'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne, les copropriétés, et Accompagnateurs Renov pour l'énergie)

Les Espaces Conseil France Renov, la délégation locale appuyée de la DREAL devront instaurer des partenariats pour organiser, connaître et « acculturer » l'ensemble des acteurs sur le territoire : MAR, opérateurs, collectivités, Espaces France Service, professionnels ...

D'autre part, dans la perspective de la mise en œuvre des nouveaux Pactes Territoriaux dont l'objectif est de simplifier les modes de financement du service public de l'habitat, l'année 2024 sera consacrée à la mise en cohérence de l'ensemble des dispositifs existants, et de la structuration de ce service public au niveau local. Cela nécessitera des partenariats étroits avec les collectivités locales, le Département, et la région afin de construire et de contractualiser les pactes territoriaux à l'échelle la plus pertinente, et avec les acteurs impliqués et repérés au niveau local.

### **3.2.6. Conditions d'attribution des aides**

## **MonAccompagnateurRénov'**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit une obligation progressive de recourir à un accompagnateur obligatoire pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique de l'Anah.

Le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 et son arrêté d'application du 21 décembre 2022 précise les modalités de mise en place du réseau national d'accompagnateurs.

Les prestations d'accompagnement, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 2022 sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'OPAH (RU/CB) et de PIG signés avant le 31 décembre 2023, qui seront concernées à compter du 31 décembre 2025.

L'évaluation énergétique est acceptée jusqu'au 30 septembre 2024 (si le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024). En secteur programmé, cette exception se prolonge jusqu'à fin 2025 (si l'opération programmée a fait l'objet d'une délibération avant le 31 décembre 2023).

La liste des MAR présents sur un territoire est disponible sur l'annuaire du site France Renov' :

<https://france-renov.gouv.fr/annuaires-professionnels/mon-accompagnateur-renov>

### **3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, Ma Prime Rénov, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence, devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

**Dans le cadre des nouvelles réglementations en vigueur depuis fin 2023 sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, et afin de lutter efficacement contre la fraude pour une bonne gestion des fonds publics, la délégation locale se réserve la possibilité de solliciter des devis comparatifs lorsque les montants de travaux lui paraissent manifestement surévalués.**

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

### **3.2.6.2. Aides aux propriétaires occupants**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Anah a mis en place de nouvelles aides à la rénovation énergétique, à travers MaPrime Renov Parcours Accompagné (MPR-PA) qui doit permettre d'accélérer les rénovations d'ampleur. Dans le cadre de ce nouveau dispositif et pour toute aide de incluant des travaux liés à la rénovation énergétique, l'Anah se chargera de valoriser les CEE. Le montant de ces aides est donc intégré au montant de la subvention, sans autre démarche de la part du ménage, dans un souci de simplification.

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les dossiers déposés au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ou pour les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Ma Prime Renov Parcours accompagné, doivent contenir un audit énergétique répondant aux conditions visées à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition écologique, réalisé selon la méthode 3CL-2021. A titre dérogatoire, une évaluation énergétique est acceptée :

- jusqu'au 30 septembre 2024 pour les dossiers de propriétaires occupants ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 un contrat d'AMO avec un opérateur habilité par l'Anah ou agréé au titre de l'article L.365-3 du CCH
- jusqu'au 31/12/25 pour les dossiers situés en OPAH/PIG dont la convention a été adoptée avant le 31/12/23.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au 3.2.3. seront appliquées.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants se font de manière dématérialisée via le site [monprojetanah.gouv.fr](http://monprojetanah.gouv.fr)

#### a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé :

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L.511-2 du CCH ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité : cotation  $\geq 0,3$  ou  $< 0,3$  + un élément de danger pour la santé et la sécurité de l'occupant, justifié.
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : indice de dégradation ID  $\geq 0,55$

Le dossier devra obligatoirement comporter un audit énergétique qui indique la classe du logement avant et après travaux (sauf dérogations précisées dans la délibération 2023-45) pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que ces dossiers doivent également présenter le tryptique grille d'insalubrité ou grille de dégradation, rapport, photos.

L'accompagnement est obligatoire.

Ces travaux sont éligibles à la bonification « sortie de passoire thermique » si le projet permet d'atteindre au moins la classe D après travaux.

S'il est établi dès le dépôt du dossier que l'ensemble des travaux ne pourront pas être réalisés du fait d'une faible capacité financière du ménage, les travaux exigés a minima et obligatoirement réalisés par une entreprise sont les suivants :

- fondations
- structure (murs et éléments porteurs, planchers, charpente, escaliers, garde-corps),
- installation électrique
- installation de gaz
- alimentation en eau potable et assainissement.

Les dossiers particuliers pour lesquels l'ensemble des postes cotés 3 ne sont pas traités au dépôt du dossier seront examinés avec attention, et pourront faire l'objet d'une visite avant prise de décision du délégué.

Ces travaux sont éligibles à la bonification « sortie de passoire thermique » si le projet permet d'atteindre au moins la classe D après travaux.

#### **Cas des acquisitions récentes**

Dans le cas de travaux lourds et pour les acquisitions de moins d'un an à la date de dépôt du dossier, seront **prioritaires** les dossiers de logements situés dans une zone dite « tache urbaine, centres bourgs et hameaux » définie par la DDT à partir des fichiers fonciers et du cadastre. Cette donnée publique est consultable à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4a96abc4-426f-4dc3-b26c-daaa7198a7d6>

Toute personne peut ainsi vérifier si un logement donné est inclus dans cette zone. L'objectif de cette mesure est d'éviter les travaux de rénovation des logements acquis récemment dans des zones reculées ou très rurales.

De plus, ces dossiers devront obligatoirement présenter un volet isolation des parois opaques dans le programme de travaux tel que défini au paragraphe suivant.

Afin de vérifier la date d'acquisition du logement, une copie de l'attestation de propriété ou de la taxe foncière devra être fournie au dépôt de tous les dossiers de travaux lourds, petite LHI.

#### b) Travaux de rénovation énergétique du logement

Les priorités d'action de l'Anah sur la rénovation énergétique d'ampleur et la lutte contre la précarité énergétique sont intégrées au programme Ma Prime Renov Parcours Accompagné, mise en œuvre par la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023.

Les dossiers doivent :

- permettre un gain d'au moins deux classes d'étiquette (au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH) justifié par la production d'un audit énergétique qui indique la classe telle que résultant de la situation existante avant travaux et telle que projetée après travaux,
- comprendre des travaux d'isolation (au moins 2 gestes d'isolation)
- répondre aux critères définis à l'article 14 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les plafonds de dépense éligibles ainsi que le pourcentage de subvention sont augmentés pour 3 ou 4 sauts de classe. Une bonification de 10 points est possible pour les passoires thermiques à condition que l'étiquette D soit atteinte a minima.

Les rénovations de logements G, F et E peuvent être effectuées en 2 étapes dans un délai maximal de 5 ans.

L'accompagnement est obligatoire et réalisé par un opérateur agréé au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Renov).

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe .

#### c) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité et l'adéquation du projet de travaux aux besoins sont justifiés par l'un des documents suivants :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- l'évaluation multidimensionnelle réalisée à l'occasion de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)

- un diagnostic « autonomie » réalisé par le prestataire de la mission d'accompagnement dans les conditions de la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- un rapport d'ergothérapeute.

Conformément à la réglementation, sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- les personnes en situation de handicap présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % justifié ou bénéficiaire de la PCH,
- les personnes âgées de 60 à 69 ans justifiant d'un Groupe Iso-ressources (GIR) de 1 à 6 attesté par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, le conseil départemental ou toute autre personne mandatée par ces derniers, un médecin, ou un opérateur agréé par dérogation jusqu'au 30 juin 2024.
- les personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR.

L'accompagnement est obligatoire.

#### d) Autres situations / autres travaux

Pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, une subvention de l'Anah peut être octroyée en complément d'une aide de l'Agence de l'Eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ou d'une aide de la collectivité dans les conditions définies par une instruction du directeur général.

#### e) Conditions particulières et obligatoire pour les tous les logements subventionnés PO

##### **Maîtrise d'œuvre :**

Une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,
- ou en cas d'arrêté d'insalubrité
- ou en cas d'arrêté de mise en sécurité

Cette maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'œuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession.

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

**Agrandissement d'un logement dans un volume existant :**

Les travaux d'agrandissement de logement dans un volume existant doivent être justifiés par les besoins de la famille et la surface de l'agrandissement ne doit pas représenter plus de la moitié de la surface initiale du logement.

Si l'agrandissement est supérieur au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant agrandissement pourra être subventionnée.

**Extension d'un logement par addition de construction:**

L'extension d'un logement par addition de construction neuve est limitée à 14m<sup>2</sup> (cette surface est portée à 20m<sup>2</sup> pour les dossiers autonomie).

Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.

**Travaux induits :**

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables dans le cadre de dossiers d'amélioration énergétique ou d'autonomie. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

Pour les dossiers d'amélioration énergétique, les travaux considérés comme induits de l'isolation d'une toiture sont uniquement les travaux liés à l'installation de l'isolant (fourniture + pose).

- De ce fait, les travaux liés au changement de la couverture (en cas d'isolation par l'extérieur) ou les travaux de réfection totale de la toiture (en cas d'isolation sous rampant ou d'isolation du plancher des combles) ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles.
- Par ailleurs, les travaux de réparation partielle de la couverture sont considérés comme des travaux d'entretien et ne sont donc pas éligibles, conformément à la liste des travaux recevables de l'Anah.

**Travaux non subventionnables :**

- Les travaux de redistribution pour convenance personnelle
- Les transformations d'usage (sauf en OPAH-RU au titre de MaPrimeRenov' Parcours Accompagné)
- Les travaux d'entretien ou d'embellissement
- Les dossiers de propriétaires ayant acquis un logement du parc social depuis moins de 5 ans

### **Dispositions concernant les travaux recevables**

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023 (délibération 2023-53) sont subventionnables par la délégation locale de l'Isère s'ils sont justifiés par le diagnostic du logement à l'exception des dispositions ci-après :

- Le ravalement comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable en tant que tel. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et d'une isolation par l'extérieur, sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation.
- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués.

#### **3.2.6.3. Propriétaires bailleurs**

Le 1<sup>er</sup> mars 2022, un nouveau dispositif de Louer Abordable, nommé Loc'Avantage a été mis en place. Il se poursuit en 2024 mais des réflexions sont en cours pour le faire évoluer en 2025. Pour rappel, conformément à l'article 2 terdecies H de l'annexe III du code général des impôts, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2024 ont été mis à jour par l'arrêté du 28 décembre 2023. Le programme d'action 2024 applique ces plafonds de loyers sans adaptation possible à la hausse ou à la baisse.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- les secteurs tendus : les métropoles, les communes carencées SRU ou soumises à la TLV
- Les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'Abord et Lutte contre le Logement Vacant
- les copropriétés relevant du plan initiative copropriétés
- les OPAH-RU et OPAH-CD
- les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'insertion (MOI)

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les dossiers de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, de rénovation énergétique dans le cadre de Ma Prime Renov' Parcours Accompagné ou les dossiers Habiter Mieux, il est obligatoire de produire un audit énergétique réalisé selon la méthode 3 CL-2021. A titre dérogatoire, une évaluation énergétique est acceptée :

- jusqu'au 30 septembre 2024 pour les dossiers de propriétaires occupants ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 un contrat d'AMO avec un opérateur habilité par l'Anah ou agréé au titre de l'article L. 365-3 du CCH.
- jusqu'au 31/12/2025 pour les dossiers situés en OPAH/PIG dont la convention a été adoptée avant le 31 décembre 2023.

#### **a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré :**

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :  $ID \geq 0,55$
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
  - cotation  $\geq 0,4$
  - cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille d'insalubrité ou de dégradation) doivent présenter le tryptique grille d'insalubrité ou de dégradation, rapport et photos.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

La présence d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète est obligatoire.

#### b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ou cotation  $< 0,3$  + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et els dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

#### c) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

#### d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Evaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,
- Un diagnostic autonomie.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées au paragraphe i).

## e) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

En 2024 les aides de l'Anah à destination des propriétaires bailleurs évoluent. Il existe désormais deux dispositifs d'aides pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique : le dispositif « Ma Prime Renov Parcours Accompagné » et le dispositif « Habiter Mieux ».

Le dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » est réservé aux propriétaires bailleurs personnes physiques :

- intermédiaires et supérieurs, à compter du 1er/01/2024 (dispositif national)
- modestes et très modestes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (aides à la pierre)

Ce dispositif est utilisable dans la limite de trois logements bénéficiant d'une subvention de l'Anah pour des travaux de rénovation énergétique au cours d'une période de cinq ans à compter de la première demande de subvention. L'aide est conditionnée à un gain énergétique d'au moins deux classes et à des travaux d'isolation. Les plafonds de dépenses éligibles ainsi que le pourcentage de subvention sont augmentés pour 3 ou 4 sauts de classe. L'aide est également bonifiée pour les passoires thermiques à condition que la classe D minimum soit atteinte après travaux.

Le dispositif « Habiter Mieux » est ouvert aux propriétaires bailleurs personnes physiques ou morales, indépendamment du nombre de logements bénéficiant d'une subvention de l'Anah et quelque soit le niveau de ressources.

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Les travaux d'économie d'énergie doivent figurer dans la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration (délibération n°2023-53 du 6 décembre 2023).

Ces travaux donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux de 1500 €, qui peut être portée à 2000 € si le projet de travaux permet de sortir de la classe F ou G et atteint la classe D après travaux.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées dans le paragraphe i).

## f) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales et les dossiers doivent être conformes aux conditions indiquées dans le paragraphe i).

### g) Changements d'usage

Relèvent des travaux de transformation d'usage les travaux ayant pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation  
ou
- la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les travaux de transformation d'usage sont réservés à des logements situés en centre bourg ou en zone tendue afin de créer une offre nouvelle et pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces dossiers feront l'objet d'un avis systématique de la délégation locale.

### h) conditions particulières et obligatoire pour tous les logements PB subventionnés

#### **Décence des logements**

Les logements subventionnés à destination de la location doivent répondre aux caractéristiques du logement décent, au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux règles ci-dessous :

- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;
- le WC ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine, les pièces où se prennent les repas et les salles de séjour. Dans les logements d'une ou deux pièces principales, il peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas, à l'exclusion de la cuisine.
- Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m ou un volume habitable d'au moins 20 m<sup>3</sup>
- ; par ailleurs, aucune des pièces principales ne doit avoir une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>, avec en tous points de cette surface une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ;
- Les logements subventionnés doivent avoir une surface habitable de 16m<sup>2</sup> au minimum pour être éligibles aux aides de l'Anah ;
- La largeur d'une pièce est au minimum de 2 m ;
- L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle (ratio minimal conseillé : 1/6 de surface d'éclairage par rapport à la surface au sol de la pièce).

- Une vue à l'horizontale est exigée dans les pièces de vie (à minima dans le séjour).

**Toute modification du projet en cours de travaux doit être signalée à la délégation de l'Anah.**

**Dans le cas où les règles minimales d'habitabilité citées ci-dessus ne seraient pas respectées après travaux ou au moment du solde, un retrait de subvention pour le logement concerné pourra être prononcé.**

#### **Niveau de performance énergétique minimale à atteindre :**

La **classe énergétique D** devra être atteinte après travaux pour tous les logements financés par l'Anah.

Dans le cas particulier d'une **transformation d'usage**, le dossier sera prioritaire dans le cas où la **classe C** est atteinte après travaux pour les logements créés dans les locaux non affectés initialement à l'habitation.

#### **Maîtrise d'oeuvre :**

Une mission de maîtrise d'oeuvre **complète** réalisée par un maître d'oeuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,
- en cas d'arrêté d'insalubrité
- en cas d'arrêté de mise en sécurité,
- pour les projets de transformation d'usage.

Cette maîtrise d'oeuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'oeuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession.

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

#### **Restructuration ou division de logements :**

La création de logements par transformation d'usage, division d'un logement ou redistribution de logements est acceptée si la surface des logements créés est supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup>. Une tolérance est possible pour cause de contraintes techniques, ou si l'opportunité de réaliser des logements de taille inférieure sur le territoire est avérée. Ces dossiers seront présentés pour avis préalable à la délégation locale.

#### **3.2.6.4. Aides au syndicat de copropriété**

L'aide MPR Copropriétés versée aux syndicats de copropriétaires vise la rénovation d'ampleur des parties communes et des parties privatives d'intérêt collectif. Elle est conditionnée à un gain énergétique de 35 % (sauf dans le cadre de l'expérimentation sur les petites copropriétés en centre ancien). Le taux de financement est bonifié pour un gain énergétique de 50 % ainsi que pour les copropriétés fragiles et en difficulté, et pour les sorties de passoire si l'étiquette D est atteinte.

Des aides sont également proposées pour financer les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

Les conditions d'attribution de l'aide sont identiques aux règles nationales.

#### **3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks**

##### *3.2.7.1. Stock global*

Les dossiers complets en instance avant la date de publication du programme d'action 2024, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

En cas de tension sur l'enveloppe, les priorités d'intervention sont :

1. projets en OPAH-RU ou en copropriété
2. projets en OPAH ou PIG
3. projets en diffus et ingénieurir

##### *3.2.7.2. Cas particulier des fins d'opérations programmées*

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

#### **3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2024**

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe2).

#### **3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2024**

##### **3.4.1. Contexte de l'année 2024**

La loi de finance pour 2022 du 30/12/2021 a fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ce dispositif fiscal, appelé Loc'Avantages, prévoit la définition de nouveaux niveaux de loyers : Loyer intermédiaire LOC 1, Loyer social LOC 2, Loyer très social LOC 3 qui sont

fixés nationalement par décret à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées sur le niveau de loyers et actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique aux 3 niveaux de loyers.

Les montants de loyers plafonds par commune sont disponibles à l'adresse suivante, via le simulateur :

<https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/15671e6b-e9f4-41ab-9d39-5b25bb567880/simulation>

L'arrêté du 16 mars 2022 portant révision du règlement général de l'Anah (RGA), permet d'intégrer ce nouveau dispositif et ramène à six ans minimum la durée des conventions.

Le Programme d'Actions applique désormais « le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.

Le conventionnement, notamment LOC 2 et LOC 3, peut également permettre de loger des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

Le dispositif Loc'avantages est maintenu en 2024 et peut être utilisé en complément des aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs ; Toutefois, ce dispositif fait l'objet de réflexions au niveau national et pourrait évoluer en 2025.

### **3.5. Communication pour l'année 2024**

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans en Isère.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Un renforcement de la communication et de l'animation de l'éco système des professionnels liés au service public de la rénovation de l'habitat France Renov et au dispositif Mon Accompagnateur Renov' (MAR) sera réalisé en 2024.

### **3.6. Politique des contrôles pour l'année 2024**

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février

2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux, préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2023 26 logements et une copropriété ont fait l'objet d'une visite de contrôle.

Pour 2024, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe (contrôle sur place)
	1 <sup>er</sup> niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	1,3 %	8	1,3 %
Propriétaires bailleurs	10 %		10 %
Conventionnement sans travaux	3 %		3 %

Un suivi et un contrôle de l'activité des structures 'Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) sera assuré en 2024 par les directions départementales des territoires (DDT), en lien avec les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

### 3.7. Lutte contre la fraude

Les défis liés au développement de nouveaux dispositifs d'intervention et la massification de la distribution des aides imposent à l'Anah de poursuivre le renforcement de sa politique de lutte contre la fraude. En 2023, l'Anah a fait face à des cas de fraudes organisées, complexes et dont les schémas évoluent rapidement. En conséquence, le dispositif de lutte contre la fraude a été ajusté pour être en mesure de protéger davantage l'Agence contre les tentatives de fraude. Il repose sur les quatre piliers suivants :

a) la prévention de la fraude notamment par la sensibilisation des usagers aux risques auxquels ils pourraient être confrontés, la formation des collaborateurs et la diffusion de la culture de la lutte contre la fraude au sein de la chaîne d'instruction des dossiers de l'Agence, l'élaboration des cartographies de risques de fraude et un dispositif de contrôle interne adéquat, la mise en place des contrôles préventifs pour les dossiers présentant des risques de fraude, la limitation des avances pour les entreprises mandataires. Ces actions permettent d'éviter les cas de fraude et le recueil de signalements dans le but de traiter au plus tôt les premières tentatives frauduleuses.

b) la détection des schémas de fraude : data-science et veille, exploitation et croisement des informations à la suite des signalements de cas de fraude, mise en œuvre de contrôles renforcés et adaptés

c) les actions visant à investiguer, traiter et qualifier la fraude : cette démarche permet la mise en évidence d'éléments probants caractérisant les cas de fraude, l'évaluation des préjudices subis dans la perspective d'un dépôt de plainte, et le cas échéant d'une sanction administrative directement par l'Agence

d) enfin les démarches visant à instaurer une boucle de correction et d'amélioration continue.

### **3.8. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2024**

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

-----

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Le présent programme d'actions est valable jusqu'à la publication d'un avenant, ou du nouveau programme d'actions de l'année suivante .

A Grenoble, le 13 mai 2024

Le délégué adjoint de l'Anah  
dans le département

*Signé*

François GORIEU

## **Annexes**

**annexe 1 : lexique des sigles et abréviations**

**annexe 2 : Liste de délibérations de l'anah sur les régimes d'aides applicables**

**annexe 3 : tableau de synthèse des aides du territoire**

**annexe 4 : plafonds de ressources**

**annexe 5 : liste des loyers par communes**

## Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ECFR	Espace Conseil France Rénov
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MAR	Mon Accompagnateur Rénov
MOI	Maîtrise d'Oeuvre d'Insertion
MPA	MaPrimeAdapt'
MPLD	Ma Prime Logement Décent
MPR	MaPrimeRénov'
MPR PA	MaPrimeRénov' Parcours Accompagné
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'ANAH
SDC	Aides au syndicat de copropriété
VOC	Veille et observation des copropriétés

## **Annexe 2 : Liste de délibérations de l'anah sur les régimes d'aides applicables**

Délibération 2023-45 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

Délibération 2023-46 : Régime d'aides applicable aux locataires (article R. 321-12, I, 5° du CCH)

Délibération 2023-47 : Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires visés au 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Délibération 2023-48 : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté

Délibération 2023-49 : Régime d'aides expérimental en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins

Délibération 2023-50 : Conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)

Délibération 2023-51 : Prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations (articles R. 321-12 (I, 9°) et R. 321-16 du CCH)

Délibération 2023-52 : Définition des conditions de recevabilité de certains dossiers

Délibération 2023-53 : Liste des travaux recevables et autres dépenses associées

Deliberation 2024-02 : Regime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

### Annexe 3: tableaux de synthèse des aides du territoire

Tableau synthétique des aides propriétaires occupants

Projet de travaux subventionné (maison individuelle / parties privatives en copropriété)		Aides aux travaux			Bonification « Sortie de passoire thermique »	
		Plafond des travaux subventionnables → cf. 5.1.1	Taux maximal de subvention → cf. 5.1.2		Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
			Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes		
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE → cf. 3.2	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	70 000 € HT	80 %	60 %	Classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux → cf. 5.2	+ 10 points de taux de subvention → cf. 5.2
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 € HT	50 %			

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MAPRIMERENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE » → cf. 3.3	Gain de deux classes	40 000 € HT	80 %	60 %	Classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux → cf. 5.2	+ 10 points de taux de subvention → cf. 5.2
	Gain de trois classes	55 000 € HT	80 %	60 %		
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 € HT	80 %	60 %		

PROJET DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE OU D'ADAPTATION DU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT OU AU HANDICAP (MA PRIME ADAPT') → cf. 3.4	22 000 € HT	70 %	50 %		
AUTRES TRAVAUX → cf. 3.5	20 000 € HT	35 %	25 % (uniquement pour les travaux concernant une copropriété en difficulté)		

## Tableau synthétique des aides Propriétaires bailleurs

### ➤ Aides à la rénovation énergétique

Dispositif	Aide aux travaux				Bonifications et primes*		Conditions particulières d'octroi de l'aide
	Plafond des travaux subventionnables		Taux max. de la subvention		Bonification pour sortie de passoire thermique	Prime Habiter Mieux	
			Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »			
MAPRIMERENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE <i>(personnes physiques max. 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024)</i>	Gain de deux classes	40 000 € HT	80 %	60 %	+ 10 points de taux de subvention si classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux		<ul style="list-style-type: none"> <li>Production d'un audit énergétique</li> <li>Logement en classe « E » minimum après travaux</li> <li>Recours à une entreprise RGE <i>(sauf exceptions)</i></li> </ul>
	Gain de trois classes	55 000 € HT	80 %	60 %			
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 € HT	80 %	60 %			
HABITER MIEUX <i>(tout PB : personnes physiques et morales, indépendamment du nombre de logements aidés)</i>	750 € HT/m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement		25 %			1.500 € par logement  2.000 € si sortie de passoire thermique (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation de conventionnement</li> <li>Production d'un audit énergétique</li> <li>Logement en classe « D » minimum après travaux</li> <li>Recours à une entreprise RGE <i>(sauf exceptions)</i></li> </ul>

\* Possible éligibilité aux primes non dédiées aux travaux de rénovation énergétique, voir tableau page 6.

➤ **Aides hors rénovation énergétique (tout propriétaire bailleur éligible : personnes physiques et personnes morales)**

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux		+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières d'octroi de l'aide		
		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	Prime Habiter Mieux <i>(en cas de gain énergétique de 35 %)</i>	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité <i>(dérégations possibles)</i>
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ( <i>plafond majoré</i> )	1.000 € H.T/m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	DROM : 50 % Autres territoires : 35 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoires thermiques	<p><u>Montant</u> : Plus faible des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- triple de la participation des autres financeurs ;</li> <li>- 150 €/m<sup>2</sup>, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement</li> </ul> <p><u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),</li> <li>▪ prime réservée aux logements situés dans certains secteurs (cf. art. 5.2.3), et</li> <li>▪ participation de plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)</li> </ul>	<p><u>Montant</u> : 2.000 € par logement, doublé en secteur tendu (cf. art. 5.2.3)</p> <p><u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conventionnement à loyer très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),</li> <li>▪ existence d'un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires (DALO, PDALHPD ou LHI), et</li> <li>▪ attribution effective du logement à un ménage prioritaire</li> </ul>	<p><u>Montant</u> : 1.000 € par logement</p> <p><u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3), et</li> <li>▪ recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) pendant au moins trois ans</li> </ul> <p><u>Cumul possible avec</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prime de 1.000 € si mandat(s) de gestion et/ou</li> <li>▪ prime de 1.000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup></li> </ul>	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, sauf exceptions visées au 4.1.2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Production d'un audit énergétique</li> <li>▪ Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe « D » après travaux (classe « E » possible dans des cas particuliers)</li> </ul>
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € H.T/m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	25 %						
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence								
PROJET DE TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA			35 %						

PERSONNE								
PROJET DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE		25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique					

## Tableau de synthèse pour les copropriétés en difficulté

Nature des travaux/situation de la copropriété subventionnée  (parties communes de l'immeuble et parties privatives d'intérêt collectif)	Aide « socle »			Bonification et primes pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique	
	Plafond des travaux subventionnables → 5.1.1	Taux maximal de subvention → 5.1.2.a)	Majoration du taux maximal de subvention → 5.1.2.b)	Pour les immeubles situés en métropole (35% de gain énergétique minimum) → 5.2.1	Pour les immeubles situés dans les DROM → 5.2.2
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Majoration du taux à 50 % dans les situations prévues au 5.1.2.b)</li> <li>Majoration du taux à 100 % en cas de travaux urgents</li> <li>Majoration du taux en cas de participation d'une collectivité territoriale / EPCI à hauteur d'au moins 5% au financement des travaux HT subventionnés (<i>dispositif dit du « +X »</i>)</li> </ul>	<p><b>Bonification « Copropriété en difficulté » :</b> + 20 points du taux de l'aide « socle » (Valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p><b>Bonification « Sortie de passoire thermique » :</b> + 10 points du taux de l'aide « socle » (classe « F » ou « G » avant travaux et classe au moins « D » après travaux)</p> <p><b>Primes individuelles :</b> - 3.000 € pour les PO très modestes - 1.500 € pour les PO modestes</p>	<p><b>Prime « Copropriété en difficulté » :</b> 3.000 € par logement (Valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p><b>Prime « Rénovation globale » :</b> 1.000 € par logement (Projet de travaux comprenant au moins trois types de travaux subventionnables au titre du dispositif d'aides MPR Copropriété Outre-mer)</p> <p><b>Prime « Public modeste / très modeste » :</b> - 3.000 € par PO très modeste - 1.500 € par PO modeste</p>
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Majoration du taux à 100 % en cas de travaux urgents</li> <li>Majoration du taux en cas de participation d'au moins 5% au financement des travaux HT subventionnés par une collectivité territoriale / EPCI (<i>dispositif dit du « +X »</i>)</li> </ul>	<p><b>Primes individuelles :</b> - 3.000 € pour les PO très modestes - 1.500 € pour les PO modestes</p>	<p><b>Prime « Copropriété en difficulté » :</b> 3.000 € par logement (Valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p><b>Prime « Rénovation globale » :</b> 1.000 € par logement (Projet de travaux comprenant au moins trois types de travaux subventionnables au titre du dispositif d'aides MPR Copropriété Outre-mer)</p> <p><b>Prime « Public modeste / très modeste » :</b> - 3.000 € par PO très modeste - 1.500 € par PO modeste</p>

Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		(demande groupée pour l'ensemble des copropriétaires éligibles)	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %			<p><b>Prime « Copropriété en difficulté » :</b> 3.000 € par logement (Valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p><b>Prime « Rénovation globale » :</b> 1.000 € par logement (Projet de travaux comprenant au moins trois types de travaux subventionnables au titre du dispositif d'aides MPR Copropriété Outre-mer)</p> <p><b>Prime « Public modeste / très modeste » :</b> - 3.000 € par PO très modeste - 1.500 € par PO modeste</p>

## Tableau de synthèse pour les syndicats de copropriété pour des travaux de rénovation énergétique (MPR Copropriété)

Nature des travaux / de la prestation (parties communes de l'immeuble et parties privatives d'intérêt collectif)	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide « socle »		+ Bonifications et primes (cumulables)
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 000 € HT par logement	Aide « socle » de premier niveau (gain énergétique de 35 %) : 30 %	Aide « socle » de second niveau (gain énergétique de 50%) : 45 %	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bonification « Sortie passoire thermique » (classe « F » ou « G » avant travaux / classe au moins « D » après travaux) : +10 points du taux de l'aide « socle »</li> <li>➤ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PO très modestes : 3 000 € par PO éligible</li> <li>○ PO modestes : 1 500 € par PO éligible</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les copropriétés fragiles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bonification copropriété fragiles : +20 points du taux de l'aide « socle » (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</li> </ul>

Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € HT par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		
AMO (travaux d'amélioration de la performance énergétique)	1 000 € HT par logement (copropriétés de 20 logements ou moins)  600 € HT par logement (copropriétés de plus de 20 logements)	50 % avec montant plancher de subvention de 3.000 € par copropriété		

**Tableau pour les syndicats de copropriété dans le cadre du régime d'aide expérimental en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation et moins en centre ancien**

		Plafond des travaux / dépenses subventionnables (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide « socle »	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux (parties communes de l'immeuble et parties privatives d'intérêt collectif)	Copropriétés dites « de droit commun » (8° du I de l'article R. 321-12 du CCH)	25 000 € HT par logement	30 %	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bonification « Sortie passoire thermique » (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux) : taux de l'aide « socle » majoré de 10 points</li> <li>➤ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PO très modestes : 3 000 €</li> <li>○ PO modestes : 1 500 €</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les copropriétés fragiles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bonification copropriété fragiles / en difficulté : taux de l'aide « socle » majoré de 20 points (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</li> </ul>
	Copropriétés en difficulté (7° du I de l'article R. 321-12 du CCH)	Pas de plafond	Application des taux définis par la délibération relative au régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bonification « Sortie passoire thermique » (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux) : taux de l'aide « socle » majoré de 10 points</li> <li>➤ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PO très modestes : 3 000 €</li> <li>○ PO modestes : 1 500 €</li> </ul> </li> <li>➤ Bonification copropriété en difficulté : taux de l'aide « socle » majoré de 20 points (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</li> </ul>

AMO (hors copropriétés en difficulté)	1 000 € HT par logement	50% avec montant plancher de subvention de 3.000 € par copropriété	
---------------------------------------	-------------------------	--------------------------------------------------------------------	--

**Tableau synthétique du financement des prestations d'AMO**

Nature de travaux faisant l'objet de l'accompagnement	Bénéficiaires	Prestataires obligatoires	Montant du complément de subvention
Travaux de rénovation énergétique	PO très modestes (TMO) <sup>1</sup>	MAR'	▪ prestation subventionnable plafonnée à 100 % de 2 000 € TTC par logement
	PO modestes (MO) ou PB <sup>2</sup>	MAR'	▪ prestation subventionnable plafonnée à 80% de 2 000 € TTC par logement
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	PO ou PB	Habilité Anah ou Agréé L. 365-1 du CCH	▪ prestation subventionnable plafonnée à 2 000 € TTC par logement
Projet cumulant des travaux de rénovation énergétique et de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	PO ou PB	Habilité Anah ou Agréé L. 365-1 du CCH	▪ prestation subventionnable plafonnée à 4 000 € TTC par logement
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap	PO ou locataire	Habilité Anah ou Agréé L.365-1 CCH	▪ forfait de 350 € (AMO « socle »)
	PO ou locataire	Habilité Anah ou Agréé L.365-1 CCH	▪ forfait de 600 € (AMO « complète »)
	PO ou locataire	Habilité Anah ou Agréé L.365-1 CCH	▪ forfait de 800 € (AMO « ergothérapeute »)
Travaux de transformation d'usage	PB	/	▪ forfait de 156 €
Autres travaux (délibération PO)	PO	/	▪ forfait de 156 €
Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	PB	/	▪ forfait de 520 €

## Annexe 4 : plafonds de ressources 2024

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » <i>(prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« modestes » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« intermédiaires » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	17 009	21 805	30 549
2	24 875	31 889	44 907
3	29 917	38 349	54 071
4	34 948	44 802	63 235
5	40 002	51 281	72 400
Par personne supplémentaire	5 045	6 462	9 165

## Annexe 5 : Niveaux de loyers par communes 2024

EPCI	Commune	LI	LCS	LCTS	Marché
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	AGNIN (38003)	7,73 €	6,36 €	5,00 €	9,09 €
CC DE L OISANS	ALLEMOND (38005)	10,09 €	8,31 €	6,53 €	11,87 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	ALLEVARD (38006)	7,87 €	6,48 €	5,09 €	9,26 €
CC DE LA MATHEYSINE	AMBEL (38008)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ANJOU (38009)	7,73 €	6,36 €	5,00 €	9,09 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	ANNOISIN-CHATELANS (38010)	10,22 €	8,41 €	6,61 €	12,02 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	ANTHON (38011)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	AOSTE (38012)	8,15 €	6,71 €	5,28 €	9,59 €
CC DE BIÈVRE EST	APPRIEU (38013)	10,97 €	9,03 €	7,10 €	12,91 €
COMMUNES HORS EPCI	ARANDON (38014)				
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	ARANDON-PASSINS (38297)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
CC BIÈVRE ISÈRE	ARTAS (38015)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
COMMUNES HORS EPCI	ARZAY (38016)				
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ASSIEU (38017)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	AUBERIVES-EN-ROYANS (38018)	6,58 €	5,41 €	4,25 €	7,74 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	AUBERIVES-SUR-VAREZE (38019)	9,11 €	7,51 €	5,90 €	10,72 €
CC DE L OISANS	AURIS (38020)	9,63 €	7,93 €	6,23 €	11,33 €
COMMUNES HORS EPCI	AUTRANS (38021)				
CC DU MASSIF DU VERCORS	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS (38225)	8,18 €	6,74 €	5,29 €	9,62 €
CC DU TRIÈVES	AVIGNONET (38023)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
COMMUNES HORS EPCI	BADINIERES (38024)				
COMMUNES HORS EPCI	BALBINS (38025)				
CC LE GRÉSIVAUDAN	BARRAUX (38027)	8,47 €	6,98 €	5,48 €	9,96 €
CC DE BIÈVRE EST	BEAUCROISSANT (38030)	9,20 €	7,57 €	5,95 €	10,82 €
CC DE LA MATHEYSINE	BEAUFIN (38031)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BEAUFORT (38032)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BEAULIEU (38033)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BEAUREPAIRE (38034)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BEAUVOIR-DE-MARC (38035)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BEAUVOIR-EN-ROYANS (38036)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BELLEGARDE-POUSSIEU (38037)	9,11 €	7,51 €	5,90 €	10,72 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BELMONT (38038)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	BERNIN (38039)	11,65 €	9,59 €	7,54 €	13,71 €
CC DE L OISANS	BESSE (38040)	9,00 €	7,41 €	5,82 €	10,59 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	BESSINS (38041)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC DE BIÈVRE EST	BEVENAIS (38042)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €

CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BIOL (38044)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	BIVIERS (38045)	10,93 €	9,00 €	7,07 €	12,86 €
CC DE BIÈVRE EST	BIZONNES (38046)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	BLANDIN (38047)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	BONNEFAMILLE (38048)	10,37 €	8,54 €	6,71 €	12,20 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BOSSIEU (38049)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	BOUGE-CHAMBALUD (38051)	7,73 €	6,36 €	5,00 €	9,09 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	BOURGOIN-JALLIEU (38053)	10,11 €	8,32 €	6,54 €	11,89 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	BOUVESSE-QUIRIEU (38054)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	BRANGUES (38055)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BRESSIEUX (38056)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BREZINS (38058)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC BIÈVRE ISÈRE	BRION (38060)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CC DE BIÈVRE EST	BURCIN (38063)	10,29 €	8,47 €	6,66 €	12,11 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CESSIEU (38064)	9,96 €	8,20 €	6,44 €	11,72 €
CC DE BIÈVRE EST	CHABONS (38065)	8,44 €	6,95 €	5,46 €	9,93 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHALON (38066)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CHAMAGNIEU (38067)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CC BIÈVRE ISÈRE	CHAMPIER (38069)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	CHAMROUSSE (38567)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHANAS (38072)	8,39 €	6,91 €	5,43 €	9,87 €
CC DE LA MATHEYSINE	CHANTEPERIER (38073)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHANTESSSE (38074)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	CHAPAREILLAN (38075)	9,00 €	7,41 €	5,83 €	10,59 €
CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	CHARANTONNAY (38081)	10,37 €	8,54 €	6,71 €	12,20 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	CHARETTE (38083)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38085)	10,06 €	8,29 €	6,51 €	11,84 €
CA VIENNE CONDRIEU	CHASSE-SUR-RHONE (38087)	10,29 €	8,47 €	6,66 €	12,11 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHASSELAY (38086)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHASSIGNIEU (38089)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CC DU TRIÈVES	CHATEAU-BERNARD (38090)	7,60 €	6,26 €	4,92 €	8,94 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CHATEAUVILAIN (38091)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC DU TRIÈVES	CHATEL-EN-TRIEVES (38456)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHATELUS (38092)	6,58 €	5,41 €	4,25 €	7,74 €
CC BIÈVRE ISÈRE	CHATENAY (38093)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC BIÈVRE ISÈRE	CHATONNAY (38094)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	CHATTE (38095)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN	CHAVANOZ (38097)	10,47 €	8,62 €	6,78 €	12,32 €

DAUPHINÉ					
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHELIEU (38098)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	CHEVRIERES (38099)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	CHEYSSIEU (38101)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CHEZENEUVE (38102)	9,46 €	7,79 €	6,12 €	11,13 €
CC DU TRIÈVES	CHICHILIANNE (38103)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	CHIMILIN (38104)	9,13 €	7,52 €	5,91 €	10,74 €
CC DE LA MATHEYSINE	CHOLONGE (38106)	8,07 €	6,65 €	5,22 €	9,49 €
	CHONAS-L'AMBALLAN (38107)	9,31 €	7,67 €	6,02 €	10,95 €
CA VIENNE CONDRIEU					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	CHORANCHE (38108)	6,58 €	5,41 €	4,25 €	7,74 €
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	CHOZEAU (38109)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CA VIENNE CONDRIEU	CHUZELLES (38110)	10,99 €	9,05 €	7,11 €	12,93 €
	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38112)	9,00 €	7,41 €	5,82 €	10,59 €
CC DE L OISANS					
CC DU TRIÈVES	CLELLES (38113)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
	CLONAS-SUR-VAREZE (38114)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE					
CC DE LA MATHEYSINE	COGNET (38116)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	COGNIN-LES-GORGES (38117)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC DE BIÈVRE EST	COLOMBE (38118)	8,44 €	6,95 €	5,46 €	9,93 €
COMMUNES HORS EPCI	COMMELLE (38121)				
EPCI	Commune	Loyer	Loyer	Loyer	Loyer
CC LES BALCONS DU		LI	LCS	LCTS	Marché
DAUPHINÉ	CORBELIN (38124)	7,91 €	6,51 €	5,12 €	9,31 €
COMMUNES HORS EPCI	CORDEAC (38125)				
	CORNILLON-EN-TRIEVES (38127)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC DU TRIÈVES					
CC DE LA MATHEYSINE	CORPS (38128)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
	CORRENCON-EN-VERCORS (38129)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
CC DU MASSIF DU VERCORS					
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	COUR-ET-BUIS (38134)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	COURTENAY (38135)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	CRACHIER (38136)	9,46 €	7,79 €	6,12 €	11,13 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	CRAS (38137)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	CREMIEU (38138)	8,40 €	6,92 €	5,44 €	9,88 €
	CRETS EN BELLEDONNE (38439)	7,89 €	6,50 €	5,11 €	9,28 €
CC LE GRÉSIVAUDAN					
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	CREYS-MEPIEU (38139)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	CROLLES (38140)	11,63 €	9,58 €	7,52 €	13,68 €
CC BIÈVRE ISÈRE	CULIN (38141)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC COLLINES ISÈRE NORD					
COMMUNAUTÉ	DIEMOZ (38144)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
COMMUNES HORS EPCI	DIONAY (38145)				
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	DIZIMIEU (38146)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €

CC LES VALS DU DAUPHINÉ	DOISSIN (38147)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	DOLOMIEU (38148)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	DOMARIN (38149)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
	ECLOSE-BADINIÈRES				
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	(38152)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC DU MASSIF DU VERCORS	ENGINS (38153)	9,69 €	7,98 €	6,27 €	11,40 €
CC DE LA MATHEYSINE	ENTRAIGUES (38154)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
	ENTRE-DEUX-GUIERS				
CC COEUR DE CHARTREUSE	(38155)	7,24 €	5,96 €	4,68 €	8,52 €
CA VIENNE CONDRIEU	ESTRABLIN (38157)	8,92 €	7,35 €	5,77 €	10,49 €
CC DE BIÈVRE EST	EYDOCHE (38159)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CA VIENNE CONDRIEU	EYZIN-PINET (38160)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	FARAMANS (38161)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
	FAVERGES-DE-LA-TOUR				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	(38162)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
COMMUNES HORS EPCI	FITILIEU (38165)				
CC DE BIÈVRE EST	FLACHERES (38167)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	FOUR (38172)	9,46 €	7,79 €	6,12 €	11,13 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	FROGES (38175)	9,83 €	8,10 €	6,36 €	11,56 €
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	FRONTONAS (38176)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	GILLONNAY (38180)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	GONCELIN (38181)	11,41 €	9,40 €	7,39 €	13,42 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	GRANIEU (38183)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CC COLLINES ISÈRE NORD					
COMMUNAUTÉ	GRENAY (38184)	10,37 €	8,54 €	6,71 €	12,20 €
	GRESSE-EN-VERCORS				
CC DU TRIÈVES	(38186)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC COLLINES ISÈRE NORD					
COMMUNAUTÉ	HEYRIEUX (38189)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CC LES BALCONS DU					
DAUPHINÉ	HIERES-SUR-AMBY (38190)	10,22 €	8,41 €	6,61 €	12,02 €
CC DE L OISANS	HUEZ (38191)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	HURTIÈRES (38192)	9,62 €	7,92 €	6,22 €	11,32 €
CC DE BIÈVRE EST	IZEAUX (38194)	6,99 €	5,76 €	4,52 €	8,22 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	IZERON (38195)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN					
DAUPHINÉ	JANNEYRIAS (38197)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	JARCIEU (38198)	6,50 €	5,35 €	4,20 €	7,65 €
CA VIENNE CONDRIEU	JARDIN (38199)	8,92 €	7,35 €	5,77 €	10,49 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	L'ALBENC (38004)	6,65 €	5,47 €	4,30 €	7,82 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	L'ISLE-D'ABEAU (38193)	10,13 €	8,34 €	6,55 €	11,92 €
CC LES BALCONS DU	LA BALME-LES-GROTTES				
DAUPHINÉ	(38026)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
COMMUNES HORS EPCI	LA BATIE-DIVISIN (38028)				
	LA BATIE-MONTGASCON				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	(38029)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LA BUISSIÈRE (38062)	10,14 €	8,35 €	6,56 €	11,93 €
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	(38076)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
	LA CHAPELLE-DE-SURIEU				
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	(38077)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
	LA CHAPELLE-DU-BARD				
CC LE GRÉSIVAUDAN	(38078)	7,89 €	6,50 €	5,11 €	9,28 €

CC LE GRÉSIVAUDAN	LA COMBE-DE-LANCEY (38120)	10,09 €	8,31 €	6,53 €	11,87 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LA COTE-SAINT-ANDRE (38130)	7,97 €	6,57 €	5,16 €	9,38 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LA FLACHERE (38166)	8,47 €	6,98 €	5,48 €	9,96 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LA FORTERESSE (38171)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LA FRETTE (38174)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC DE L OISANS	LA GARDE (38177)	9,63 €	7,93 €	6,23 €	11,33 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA MORTE (38264)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA MOTTE-D'AVEILLANS (38265)	7,17 €	5,90 €	4,64 €	8,44 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38266)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA MURE (38269)	7,45 €	6,13 €	4,82 €	8,76 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LA PIERRE (38303)	9,83 €	8,10 €	6,36 €	11,56 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	LA RIVIERE (38338)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA SALETTE-FALLAUAUX (38469)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE LA MATHEYSINE CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	LA SALLE-EN-BEAUMONT (38470)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LA SONE (38495)	6,58 €	5,41 €	4,25 €	7,74 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LA TERRASSE (38503)	10,32 €	8,50 €	6,68 €	12,14 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LA TOUR-DU-PIN (38509)	9,87 €	8,13 €	6,39 €	11,61 €
CC DE LA MATHEYSINE	LA VALETTE (38521)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	LA VERPILLIERE (38537)	10,01 €	8,24 €	6,48 €	11,78 €
CC DE LA MATHEYSINE	LAFFREY (38203)	8,07 €	6,65 €	5,22 €	9,49 €
CC DU TRIÈVES	LALLEY (38204)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC DU MASSIF DU VERCORS	LANS-EN-VERCORS (38205)	10,22 €	8,41 €	6,61 €	12,02 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LAVAL-EN-BELLEDONNE (38206)	9,62 €	7,92 €	6,22 €	11,32 €
CC DE LA MATHEYSINE	LAVALDENS (38207)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
CC DU TRIÈVES	LAVARS (38208)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LE BOUCHAGE (38050)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CC DE L OISANS	LE BOURG-D'OISANS (38052)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LE CHAMP-PRES-FROGES (38070)	9,20 €	7,57 €	5,95 €	10,82 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LE CHEYLAS (38100)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CC DE L OISANS	LE FRENEY-D'OISANS (38173)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CC DE BIÈVRE EST	LE GRAND-LEMPES (38182)	8,35 €	6,88 €	5,41 €	9,82 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LE HAUT-BREDA (38163)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CC DU TRIÈVES	LE MONESTIER-DU-PERCY (38243)	7,44 €	6,12 €	4,81 €	8,75 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LE MOUTARET (38268)	10,14 €	8,35 €	6,56 €	11,93 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LE PASSAGE (38296)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE COMMUNES HORS EPCI	LE PEAGE-DE- ROUSSILLON (38298)	8,10 €	6,67 €	5,24 €	9,53 €
COMMUNES HORS EPCI	LE PERIER (38302)				
	LE PIN (38305)				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38315)	8,61 €	7,09 €	5,57 €	10,13 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LE TOUVET (38511)	10,03 €	8,26 €	6,49 €	11,80 €

CC LE GRÉSIVAUDAN	LE VERSOUD (38538)	10,93 €	9,00 €	7,07 €	12,86 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LENTIOL (38209)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	LES ABRETS EN DAUPHINE (38001)	10,56 €	8,70 €	6,84 €	12,42 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LES ADRETS (38002)	9,62 €	7,92 €	6,22 €	11,32 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (38022)	8,03 €	6,61 €	5,19 €	9,45 €
CA VIENNE CONDRIEU	LES COTES-D'AREY (38131)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC DE LA MATHEYSINE	LES COTES-DE-CORPS (38132)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE L OISANS	LES DEUX-ALPES (38253)	11,48 €	9,45 €	7,43 €	13,51 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	LES EPARRES (38156)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38340)	9,25 €	7,61 €	5,98 €	10,88 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	LEYRIEU (38210)	10,22 €	8,41 €	6,61 €	12,02 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LIEUDIEU (38211)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC DE L OISANS	LIVET-ET-GAVET (38212)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
CC BIÈVRE ISÈRE	LONGECHENAL (38213)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	LUMBIN (38214)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CA VIENNE CONDRIEU	LUZINAY (38215)	10,99 €	9,05 €	7,11 €	12,93 €
CC SAINT-MARCELLIN	MALLEVAL-EN-VERCORS (38216)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MARCIEU (38217)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC DE LA MATHEYSINE	MARCILLOLES (38218)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	MARCOLLIN (38219)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC BIÈVRE ISÈRE	MARNANS (38221)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	MAUBEC (38223)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
CC DE LA MATHEYSINE	MAYRES-SAVEL (38224)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC DU TRIÈVES	MENS (38226)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	MEYRIE (38230)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
CC BIÈVRE ISÈRE	MEYRIEU-LES-ETANGS (38231)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CA VIENNE CONDRIEU	MEYSSIEZ (38232)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC COEUR DE CHARTREUSE	MIRIBEL-LES-EHELLES (38236)	7,68 €	6,32 €	4,97 €	9,04 €
CC DE L OISANS	MIZOEN (38237)	9,00 €	7,41 €	5,82 €	10,59 €
CA VIENNE CONDRIEU	MOIDIEU-DETOURBE (38238)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MOISSIEU-SUR-DOLON (38240)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC DE LA MATHEYSINE	MONESTIER-D'AMBEL (38241)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DU TRIÈVES	MONESTIER-DE-CLERMONT (38242)	9,13 €	7,52 €	5,91 €	10,74 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MONSTEROUX-MILIEU (38244)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC SAINT-MARCELLIN	MONTAGNE (38245)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MONTAGNIEU (38246)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	MONTALIEU-VERCIEU (38247)	7,96 €	6,56 €	5,15 €	9,36 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	MONTAUD (38248)	9,69 €	7,98 €	6,27 €	11,40 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	MONTBONNOT-SAINT-	10,93 €	9,00 €	7,07 €	12,86 €

	MARTIN (38249)				
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MONTCARRA (38250)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CC DE LA MATHEYSINE	MONTEYNARD (38254)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC BIÈVRE ISÈRE	MONTFALCON (38255)	6,54 €	5,38 €	4,23 €	7,69 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	MONTREVEL (38257)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	MONTSEVEROUX (38259)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MORAS (38260)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	MORESTEL (38261)	8,69 €	7,16 €	5,63 €	10,22 €
COMMUNES HORS EPCI	MORETEL-DE-MAILLES (38262)				
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	MORETTE (38263)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC BIÈVRE ISÈRE	MOTTIER (38267)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	MURINAIS (38272)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
	NANTES-EN-RATIER (38273)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC DE LA MATHEYSINE					
COMMUNES HORS EPCI	NANTOIN (38274)				
	NIVOLAS-VERMELLE (38276)	9,22 €	7,60 €	5,97 €	10,85 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38278)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
	NOTRE-DAME-DE-VAULX (38280)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC DE LA MATHEYSINE					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	OPTEVOZ (38282)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CC DE LA MATHEYSINE	ORIS-EN-RATTIER (38283)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
	ORNACIEUX-BALBINS (38284)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
CC DE L OISANS	ORNON (38285)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
CC DE L OISANS	OULLES (38286)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
CC DE BIÈVRE EST	OYEU (38287)	10,29 €	8,47 €	6,66 €	12,11 €
CC COLLINES ISÈRE NORD	OYTIER-SAINT-OBLAS (38288)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
COMMUNAUTÉ					
CC DE L OISANS	OZ (38289)	10,09 €	8,31 €	6,53 €	11,87 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PACT (38290)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC BIÈVRE ISÈRE	PAJAY (38291)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
COMMUNES HORS EPCI	PANISSAGE (38293)				
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PANOSSAS (38294)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PARMILIEU (38295)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CC DE LA MATHEYSINE	PELLAFOL (38299)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC BIÈVRE ISÈRE	PENOL (38300)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC DU TRIÈVES	PERCY (38301)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC DE LA MATHEYSINE	PIERRE-CHATEL (38304)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
COMMUNES HORS EPCI	PINSOT (38306)				
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PISIEU (38307)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC BIÈVRE ISÈRE	PLAN (38308)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES (38395)	8,47 €	6,98 €	5,48 €	9,96 €
CC LE GRÉSIVAUDAN					
CC SAINT-MARCELLIN	POLIENAS (38310)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €

VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ					
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	POMMIER-DE- BEAUREPAIRE (38311)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
COMMUNES HORS EPCI	POMMIERS-LA-PLACETTE (38312)				
CC DE LA MATHEYSINE	PONSONNAS (38313)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	PONT-DE-CHERUY (38316)	10,22 €	8,42 €	6,61 €	12,02 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	PONT-EN-ROYANS (38319)	6,56 €	5,40 €	4,25 €	7,72 €
CA VIENNE CONDRIEU	PONT-EVEQUE (38318)	8,91 €	7,34 €	5,77 €	10,48 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	PONTCHARRA (38314)	10,01 €	8,24 €	6,48 €	11,78 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	PORCIEU-AMBLAGNIEU (38320)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
CC BIÈVRE ISÈRE	PORTE-DES-BONNEVAUX (38479)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC DU TRIÈVES	PREBOIS (38321)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	PRESLES (38322)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	PRESSINS (38323)	7,89 €	6,49 €	5,10 €	9,28 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	PRIMARETTE (38324)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC DE LA MATHEYSINE	PRUNIERES (38326)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC DE LA MATHEYSINE	QUET-EN-BEAUMONT (38329)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	QUINCIEU (38330)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CC DE BIÈVRE EST	RENAGE (38332)	9,20 €	7,57 €	5,95 €	10,82 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	RENCUREL (38333)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	REVEL (38334)	7,37 €	6,07 €	4,77 €	8,67 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	REVEL-TOURDAN (38335)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CA VIENNE CONDRIEU	REVENTIN-VAUGRIS (38336)	8,92 €	7,35 €	5,77 €	10,49 €
CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	ROCHE (38339)	10,37 €	8,54 €	6,71 €	12,20 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	ROCHETOIRIN (38341)	9,96 €	8,20 €	6,44 €	11,72 €
CC DU TRIÈVES	ROISSARD (38342)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	ROMAGNIEU (38343)	9,13 €	7,52 €	5,91 €	10,74 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	ROUSSILLON (38344)	9,43 €	7,76 €	6,10 €	11,09 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	ROVON (38345)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC BIÈVRE ISÈRE	ROYAS (38346)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	ROYBON (38347)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	RUY-MONTCEAU (38348)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SABLONS (38349)	8,36 €	6,89 €	5,41 €	9,84 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SAINT ANTOINE L'ABBAYE (38359)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-AGNIN-SUR-BION (38351)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38352)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	8,01 €	6,60 €	5,18 €	9,42 €

	(38353)				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38354)	7,89 €	6,49 €	5,10 €	9,28 €
CC DU TRIÈVES	SAINT-ANDEOL (38355)	7,60 €	6,26 €	4,92 €	8,94 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38356)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
COMMUNAUTÉ	SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38357)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-APPOLINARD (38360)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
COMMUNAUTÉ	SAINT-AREY (38361)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-BARTHELEMY (38363)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38365)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38366)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DU TRIÈVES					
COMMUNES HORS EPCI	SAINT-BERNARD (38367)				
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38370)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
COMMUNAUTÉ					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-CHEF (38374)	9,20 €	7,58 €	5,95 €	10,82 €
	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38375)	9,63 €	7,93 €	6,23 €	11,33 €
CC DE L OISANS					
	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38376)	8,23 €	6,77 €	5,32 €	9,68 €
CC COEUR DE CHARTREUSE					
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38377)	8,50 €	7,00 €	5,50 €	10,00 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ					
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38378)	8,01 €	6,60 €	5,18 €	9,42 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE					
	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38379)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38380)	8,51 €	7,01 €	5,51 €	10,01 €
CC DE BIÈVRE EST					
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38381)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ					
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38384)	8,23 €	6,78 €	5,33 €	9,68 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-GEOIRS (38387)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CC COLLINES ISÈRE NORD					
COMMUNAUTÉ	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38389)	11,04 €	9,09 €	7,14 €	12,99 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	SAINT-GERVAIS (38390)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC DU TRIÈVES	SAINT-GUILLAUME (38391)	7,60 €	6,26 €	4,92 €	8,94 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38392)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €
	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38393)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38394)	7,75 €	6,38 €	5,01 €	9,12 €
COMMUNAUTÉ					
CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-HONORE (38396)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-ISMIER (38397)	10,93 €	9,00 €	7,07 €	12,86 €
	SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38398)	7,89 €	6,49 €	5,10 €	9,28 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ					
CC DU TRIÈVES	SAINT-JEAN-D'HERANS	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €

	(38403)				
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY				
CC BIÈVRE ISÈRE	(38399)	8,92 €	7,35 €	5,77 €	10,49 €
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	(38401)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
	SAINT-JEAN-DE-VAULX				
CC DE LA MATHEYSINE	(38402)	8,07 €	6,65 €	5,22 €	9,49 €
	SAINT-JEAN-LE-VIEUX				
CC LE GRÉSIVAUDAN	(38404)	10,09 €	8,31 €	6,53 €	11,87 €
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE				
CC COEUR DE CHARTREUSE	(38405)	7,68 €	6,32 €	4,97 €	9,04 €
	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS				
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	(38406)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC COLLINES ISÈRE NORD	SAINT-JUST-CHALEYSSIN				
COMMUNAUTÉ	(38408)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-JUST-DE-CLAIX				
COMMUNAUTÉ	(38409)	6,58 €	5,41 €	4,25 €	7,74 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-LATTIER (38410)	7,60 €	6,26 €	4,92 €	8,94 €
COMMUNAUTÉ	SAINT-LAURENT-DU-PONT				
CC COEUR DE CHARTREUSE	(38412)	7,65 €	6,30 €	4,95 €	9,00 €
	SAINT-LAURENT-EN-				
CC DE LA MATHEYSINE	BEAUMONT (38413)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC LES BALCONS DU	SAINT-MARCEL-BEL-				
DAUPHINÉ	ACCUEIL (38415)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-MARCELLIN (38416)	7,44 €	6,13 €	4,82 €	8,75 €
COMMUNAUTÉ	SAINT-MARTIN-D'URIAGE				
CC LE GRÉSIVAUDAN	(38422)	11,10 €	9,14 €	7,18 €	13,06 €
	SAINT-MARTIN-DE-				
CC DU TRIÈVES	CLELLES (38419)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
	SAINT-MARTIN-DE-LA-				
CC DU TRIÈVES	CLUZE (38115)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
	SAINT-MARTIN-DE-				
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	VAULSERRE (38420)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
	SAINT-MAURICE-EN-				
CC DU TRIÈVES	TRIEVES (38424)	7,41 €	6,10 €	4,79 €	8,72 €
	SAINT-MAURICE-L'EXIL				
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	(38425)	8,30 €	6,83 €	5,37 €	9,76 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINT-MAXIMIN (38426)	10,14 €	8,35 €	6,56 €	11,93 €
	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-				
CC BIÈVRE ISÈRE	GEOIRS (38427)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
	SAINT-MICHEL-EN-				
CC DE LA MATHEYSINE	BEAUMONT (38428)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
	SAINT-MICHEL-LES-				
CC DU TRIÈVES	PORTES (38429)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
	SAINT-MURY-				
CC LE GRÉSIVAUDAN	MONTEYMOND (38430)	9,62 €	7,92 €	6,22 €	11,32 €
	SAINT-NAZAIRE-LES-				
CC LE GRÉSIVAUDAN	EYME (38431)	10,93 €	9,00 €	7,07 €	12,86 €
	SAINT-NIZIER-DU-				
CC DU MASSIF DU VERCORS	MOUCHEROTTE (38433)	10,58 €	8,71 €	6,84 €	12,45 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINT-ONDRAS (38434)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
COMMUNES HORS EPCI	SAINT-PANCRASSE (38435)				
	SAINT-PAUL-D'IZEAUX				
CC BIÈVRE ISÈRE	(38437)	8,44 €	6,95 €	5,46 €	9,93 €
CC DU TRIÈVES	SAINT-PAUL-LES-	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €

	MONESTIER (38438)				
CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38446)	8,23 €	6,77 €	5,32 €	9,68 €
CC BIÈVRE ISÈRE	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38440)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC COEUR DE CHARTREUSE	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38442)	8,07 €	6,65 €	5,22 €	9,49 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38443)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
COMMUNAUTÉ	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38444)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE LA MATHEYSINE					
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SAINT-PRIM (38448)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38449)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38450)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
COMMUNAUTÉ					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38451)	10,22 €	8,41 €	6,61 €	12,02 €
	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38452)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE					
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	SAINT-ROMANS (38453)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	SAINT-SAUVEUR (38454)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SAINT-SAVIN (38455)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €
	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38457)	6,75 €	5,56 €	4,37 €	7,94 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38458)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38459)	8,92 €	7,35 €	5,77 €	10,49 €
CA VIENNE CONDRIEU					
CC DE LA MATHEYSINE	SAINT-THEOFFREY (38462)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	SAINT-VERAND (38463)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38464)	9,96 €	8,20 €	6,44 €	11,72 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38465)	7,39 €	6,09 €	4,78 €	8,69 €
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38466)	10,14 €	8,35 €	6,56 €	11,93 €
CC LE GRÉSIVAUDAN					
CC LE GRÉSIVAUDAN	SAINTE-AGNES (38350)	9,62 €	7,92 €	6,22 €	11,32 €
	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE (38358)	8,13 €	6,69 €	5,26 €	9,56 €
CC BIÈVRE ISÈRE					
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	SAINTE-BLANDINE (38369)	9,96 €	8,20 €	6,44 €	11,72 €
CC DE LA MATHEYSINE	SAINTE-LUCE (38414)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38417)	10,14 €	8,35 €	6,56 €	11,93 €
CC LE GRÉSIVAUDAN					
	SAINTE-MARIE-DU-MONT (38418)	8,47 €	6,98 €	5,48 €	9,96 €
CC LE GRÉSIVAUDAN					
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SALAGNON (38467)	9,52 €	7,84 €	6,16 €	11,20 €
	SALAISE-SUR-SANNE (38468)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE					
CC BIÈVRE ISÈRE	SARDIEU (38473)	6,95 €	5,73 €	4,50 €	8,18 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SATOLAS-ET-BONCE	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €

	(38475)				
CC BIÈVRE ISÈRE	SAVAS-MEPIN (38476)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CA VIENNE CONDRIEU	SEPTÈME (38480)	9,83 €	8,10 €	6,36 €	11,56 €
	SEREZIN-DE-LA-TOUR (38481)				
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)		8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SERMERIEU (38483)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CA VIENNE CONDRIEU	SERPAIZE (38484)	9,83 €	8,10 €	6,36 €	11,56 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	SERRE-NERPOL (38275)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CA VIENNE CONDRIEU	SEYSSUEL (38487)	10,99 €	9,05 €	7,11 €	12,93 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38488)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CC DE LA MATHEYSINE	SIEVOZ (38489)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC BIÈVRE ISÈRE	SILLANS (38490)	7,57 €	6,23 €	4,90 €	8,91 €
CC DU TRIÈVES	SINARD (38492)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	SOLEYMIEU (38494)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	SONNAY (38496)	9,11 €	7,51 €	5,90 €	10,72 €
CC DE LA MATHEYSINE	SOUSVILLE (38497)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	SUCCIEU (38498)	9,96 €	8,20 €	6,44 €	11,72 €
CC DE LA MATHEYSINE	SUSVILLE (38499)	7,29 €	6,00 €	4,72 €	8,58 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	TECHE (38500)	6,94 €	5,71 €	4,49 €	8,16 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	TENCIN (38501)	10,60 €	8,73 €	6,86 €	12,47 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	THEYS (38504)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CC BIÈVRE ISÈRE	THODURE (38505)	8,21 €	6,76 €	5,31 €	9,66 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	TIGNIEU-JAMEYZIEU (38507)	10,75 €	8,85 €	6,96 €	12,65 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	TORCHEFELON (38508)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC BIÈVRE ISÈRE	TRAMOLE (38512)	8,68 €	7,15 €	5,62 €	10,21 €
CC DU TRIÈVES	TREFFORT (38513)	9,25 €	7,62 €	5,99 €	10,88 €
CC DU TRIÈVES	TREMINIS (38514)	7,76 €	6,39 €	5,02 €	9,13 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	TREPT (38515)	7,46 €	6,14 €	4,83 €	8,78 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	VAL-DE-VIRIEU (38560)	7,54 €	6,21 €	4,88 €	8,87 €
CC DE LA MATHEYSINE	VALBONNAIS (38518)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ	VALENCIN (38519)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC LES VALS DU DAUPHINÉ	VALENCOGNE (38520)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CC DE LA MATHEYSINE	VALJOUFFREY (38522)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	VARACIEUX (38523)	7,11 €	5,85 €	4,60 €	8,36 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VASSELIN (38525)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CC SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ	VATILIEU (38526)	7,42 €	6,11 €	4,80 €	8,73 €
CC DE L OISANS	VAUJANY (38527)	9,42 €	7,75 €	6,09 €	11,08 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	VAULX-MILIEU (38530)	11,54 €	9,50 €	7,47 €	13,58 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VENERIEU (38532)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
COMMUNES HORS EPCI	VENOSC (38534)				
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VERNAS (38535)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €

CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	VERNIOZ (38536)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VERTRIEU (38539)	8,59 €	7,07 €	5,56 €	10,11 €
COMMUNES HORS EPCI	VEYRINS-THUELLIN (38541)				
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VEYSSILIEU (38542)	10,10 €	8,32 €	6,53 €	11,88 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VEZERONCE-CURTIN (38543)	8,01 €	6,59 €	5,18 €	9,42 €
CA VIENNE CONDRIEU	VIENNE (38544)	8,69 €	7,15 €	5,62 €	10,22 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VIGNIEU (38546)	8,99 €	7,40 €	5,82 €	10,58 €
CC LE GRÉSIVAUDAN	VILLARD-BONNOT (38547)	9,83 €	8,10 €	6,36 €	11,56 €
CC DU MASSIF DU VERCORS	VILLARD-DE-LANS (38548)	11,45 €	9,43 €	7,41 €	13,47 €
CC DE L OISANS	VILLARD-NOTRE-DAME (38549)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE L OISANS	VILLARD-RECLUS (38550)	9,63 €	7,93 €	6,23 €	11,33 €
CC DE L OISANS	VILLARD-REYMOND (38551)	6,63 €	5,46 €	4,29 €	7,80 €
CC DE LA MATHEYSINE	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38552)	8,62 €	7,10 €	5,57 €	10,14 €
CC ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE	VILLE-SOUS-ANJOU (38556)	9,11 €	7,51 €	5,90 €	10,72 €
CA PORTE DE L ISÈRE (CAPI)	VILLEFONTAINE (38553)	9,87 €	8,13 €	6,39 €	11,61 €
CC LES BALCONS DU DAUPHINÉ	VILLEMOIRIEU (38554)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC BIÈVRE ISÈRE	VILLENEUVE-DE-MARC (38555)	10,35 €	8,53 €	6,70 €	12,18 €
CC LYON-SAINT-EXUPÉRY EN DAUPHINÉ	VILLETTE-D'ANTHON (38557)	11,83 €	9,74 €	7,65 €	13,92 €
CA VIENNE CONDRIEU	VILLETTE-DE-VIENNE (38558)	10,99 €	9,05 €	7,11 €	12,93 €
CC SAINT-MARCELLIN					
VERCORS ISÈRE					
COMMUNAUTÉ	VINAY (38559)	7,45 €	6,13 €	4,82 €	8,76 €
CC BIÈVRE ISÈRE	VIRIVILLE (38561)	6,91 €	5,69 €	4,47 €	8,13 €

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-22-00011

AR01 RHONE 12

## DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques  
Unité transports défense

Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Gestion de l'Eau

24/090

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 38.2024.

ARRÊTÉ N° /

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Haut Rhône  
(commune de St Romain de Jalionas vers la commune de Loyettes)  
au niveau des points kilométriques 37, 800 et 38, 200 le 13 juillet 2024

**Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le PK 18, 200 et le PK 42, 400 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 38.2024.04.26.00009 du 26 avril 2024, portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38.2024.05.03.00016 du 3 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signatures à monsieur PATRIARCA Vincent, directeur départemental des territoires de l'Ain ;  
**Vu** l'arrêté du directeur départemental de l'Ain du 25 avril 2024 portant subdélégations de signatures du directeur départemental des territoires de l'Ain ;  
**Vu** l'attestation d'assurance CIRCLES GROUP valable du 23 décembre 2023 au 31 décembre 2024 couvrant la manifestation ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de réserves du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Ain, compagnie de Belley, en date du 12 avril 2024 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 11 avril 2024 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de protection civile (SIDPC) ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de CNR en date du 17 avril 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de réserves de la directrice territoriale Rhône Saône du Service Fluvial Lyonnais (SFL) autorisant l'occupation du domaine en date du 18 avril 2024 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de St Romain de Jalionas ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la DDT de l'Ain ;  
**Vu** la demande de la commune de Loyettes (Ain) en date du 22 mars 2024 en vue de faire tirer un feu d'artifice au dessus du fleuve Rhône, lieu dit Haut Rhône au PK 38, 800, à partir de la commune de St Romain de Jalionas (Isère) le **13 juillet 2024 de 22 H 30 à 23 H 30**.

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,  
Considérant que le nombre de spectateurs prévus est de : 1 200 personnes,  
Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de 180 m.

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Isère et de l'Ain,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1 : autorisation**

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, notamment en ce qui concerne la partie pyrotechnie.

**Monsieur le Maire de Loyettes** est autorisé à organiser une manifestation nautique de type «feu d'artifice» sur le Haut Rhône, au niveau des points kilométriques 37, 800 et 38, 200 **le 13 juillet 2024** de 22 H 30 à 23 H 30 , sur le territoire de la commune de St Romain de Jalionas.

### **Article 2 : circulation de bateaux interdite**

La navigation ainsi que le stationnement devront être interrompus le samedi 13 juillet 2024 de 22 H 00 à 24 H 00 pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Haut Rhône dans les deux sens de navigation entre le PK 37, 800 et le PK 38, 200 sur toute la largeur de la voie d'eau et ce conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **Article 3 : conditions météo et de crues**

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine), présente toujours un risque potentiel.

Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable)

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation, sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de SFL au titre des avis à la batellerie.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors périodes de crues.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de CNR et leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

*Afin de compléter les risques hydrauliques du fleuve, l'organisateur devra prendre connaissance du document joint en annexe du présent arrêté intitulé « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » élaboré par CNR.*

### **Article 4 : dispositions de sécurité**

La zone de tir se situe côté département de l'Isère sur la commune de St Romain de Jalionas.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur GAGNE Jean-Pierre (mairie de Loyettes) qui devra être joignable à tout moment au : 04 78 32 70 28.

*L'organisateur devra sur terre :*

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation.

La zone de tir se situe sur les berges du Rhône, commune de St Romain de Jalionas, chemin de halage, à 300 m à l'ouest du pont enjambant le Rhône rive gauche. Les artifices seront projetés au-dessus du fleuve.

Le public se trouve de l'autre côté, commune de Loyettes au niveau de la place des Mariniers, de la rue du Château, de la rue de la Tuilerie et de la rue de la Morthe qui seront fermées à la circulation.

Les 2 endroits sont séparés par une distance de 180 m,

- assurer l'accueil et l'accessibilité des secours extérieurs,
- respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques de tirs de feu d'artifice,
- débarrasser la ou les zones de tir ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments d'ignition des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, élaguer les arbres la veille du tir au plus tard,
- interdire le tir en cas de vent violent.

Le tir du feu d'artifice sera réalisé aux risques et périls de la commune organisatrice, c'est elle qui devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le feu d'artifice si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,

- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci,
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur,
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur,
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement,
- posséder une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre.

S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts,

- disposer de moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des personnes (alerte des secours publics),
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice.

Il ne peut être inférieur à une distance définie retenant 1 m de rayon par mm de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre,

- respecter les distances de sécurité par rapport à la zone de tir et vérifier qu'elles n'engendrent aucune gêne ni aucun danger pour le public ou pour tout autre bien,
- laisser libres en permanence les pistes et accès pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité ainsi que ceux de CNR,

- garantir l'accessibilité des engins de secours au niveau du pas de tir situé dans le chemin de halage en bordure du fleuve Rhône, rive gauche sur la commune de St Romain de Jalionas,
- mettre en place des barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré ne permettant que l'accès aux personnes autorisées par le maître d'oeuvre.

Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès du public,

- mettre en place des moyens de secours sur le site adaptés par rapport à la manifestation,
- gérer le stationnement et la circulation des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement du spectacle par la police municipale,
- interdire le stationnement sur la place de l'Église (destinée uniquement au public à pied),
- nettoyer et ratisser les déchets d'artifice après le tir, les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr,
- réaliser en dehors de la présence du public les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir,
- prévoir toutes dispositions avec les services compétents pour les monuments historiques classés ou inscrits et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini pour pouvoir en assurer la sécurité,
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours en tenant compte du sens du vent,
- conserver la possibilité d'interrompre le lancement toutes les 30 s pendant le tir pour permettre le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité,
- installer des moyens de 1ère intervention de lutte contre l'incendie dimensionnées en fonction de la nature des risques. Ils seront immédiatement accessibles dès la livraison des produits,
- prévoir au moins un point d'accueil des secours dans la zone de tir matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

Cet endroit devra être maintenu dégagé et accessible durant les différentes phases du tir (montage, tir et nettoyage de la zone de tir),

- collecter les déchets d'artifice.

Ceux qui seront inutilisés ou défectueux devront être traités selon les instructions établies par le fournisseur et seront stockés conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> et expédiés dans les conditions réglementaires,

- élaguer les arbres situés dans et aux abords de la zone de tir pour éviter tout risque d'incendie,

- délimiter les abords du Rhône par de la rue-balise afin d'éviter aux spectateurs d'être trop proches du fleuve,
- effectuer une ronde après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste,

*L'organisateur devra sur l'eau :*

- disposer d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance utilisées notamment par une ou plusieurs personnes ayant le BNSSA. Le nombre d'embarcations devra être en concordance avec la surface à surveiller.

Ces embarcations devront être dotées de moyens de liaison radio permettant une alerte rapide, sûre et précise des secours publics en cas d'incident, d'accident ou de sinistre,

- prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage, embarcations avec moteurs,
- mettre en place et maintenir de façon permanente sur le site un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité.

Ceux-ci devront être situés l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la manifestation, en dehors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation,

- avertir de ses dispositions :
  - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
  - les présidents des comités de pêche,
  - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône,
- installer les différentes installations techniques et le balisage du circuit hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 13 juillet 2024 et devront être enlevés le 14 juillet 2024 au matin au plus tard.  
Les corps morts servant à maintenir les bouées devront être enlevés en même temps que celles-ci.

#### **Article 5 : propreté du site**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des personnes sont et demeurent expressément préservés

### **Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **Article 8 : affichage**

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de :

- Loyettes
- St Romain de Jalionas.

### **Article 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le maire de Loyettes,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- la directrice territoriale Rhône Saône de SFL,
- CNR,
- la DDT de l'Ain,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

*Copie sera adressée à :*

- monsieur le maire de St Romain de Jalionas

Fait à Grenoble, le 22 mai 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires de l'Isère et par délégation,  
La chef du service sécurité et risques,

Fait à Bourg en Bresse, le 13 mai 2024  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires de l'Ain et par délégation,  
Le chef de service

Anne TYVAERT

Jean ROYER

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-05-27-00004

Sepossible-Ain  
Course de canoë

## DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Gestion de l'Eau*

*Service Sécurité et Risques  
Unité Transports Défense*

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL autorisant une manifestation nautique (course de 2 équipes en canoë) intitulée « journée challenge Sep'Ossible » sur la rivière d'Ain entre PONT D'AIN (Ain) et ANTHON (Isère) le vendredi 31 mai 2024**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-38 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2022 concernant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 38.2024.04.26.00009 du 26 avril 2024, portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38.2024.05.03.00016 du 3 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande du 29 février 2024 par laquelle Monsieur Alain SCHNEIDER, directeur de l'association ORSAC Unité Territoriale Hauteville, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique (course de 2 équipes en canoë) intitulée « journée challenge Sep'Ossible » le vendredi 31 mai 2024, de 7 heures à 18 heures ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ain et l'absence d'avis d'EDF ;

Considérant que le pétitionnaire doit tenir compte pour l'organisation, notamment en matière de secours et d'information des participants, des possibles variations du débit de la rivière ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la rivière et à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Autorisation**

La manifestation nautique (course de 2 équipes en canoë) intitulée « journée challenge Sep'Ossible » est autorisée le vendredi 31 mai 2024, de 7 heures à 18 heures, en vertu de l'article R. 4241-38 du code des transports.

La navigation se déroulera sur la rivière d'Ain. Le départ s'effectuera de la base nautique de PONT D'AIN (Ain) et se terminera à ANTHON (Isère). Le parcours comprend cinq étapes (Priay, Gévrieux, Chazey, Blyes et Loyettes).

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Toutes les embarcations doivent rester dans le lit principal de la rivière d'Ain.

Les zones d'embarquement et de débarquements sont définies et matérialisées. Seules ces zones sont utilisées par les participants.

Le parcours emprunté par les participants est laissé totalement exempt de déchets et ceux-ci sont évacués de chaque site.

### **Article 3 – Accès des secours**

Le pétitionnaire est tenu de :

- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. S'ils doivent emprunter l'itinéraire des épreuves, ils ne peuvent le faire qu'après la suspension de l'épreuve et l'accord du chargé de sécurité ;
- maintenir en permanence l'accès des services de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents, y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

### **Article 4 – Moyens de secours**

Le pétitionnaire est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc.) au point précis déterminé à l'alerte. Ils ont pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage du téléphone portable, le pétitionnaire doit s'assurer que tous les points du parcours sont couverts ;
- désigner un chargé de sécurité ayant pour mission de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours ;
- **fournir au SDIS l'organigramme de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le nom et les coordonnées du chargé de sécurité ;**
- positionner, en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs) à la disposition des concurrents et du public ;
- disposer d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance servie notamment par une ou plusieurs personnes ayant le BNSSA sur le cours d'eau. Le nombre d'embarcations doit être en concordance avec la surface à surveiller ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs ;
- prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage, embarcation avec moteur, etc. ;
- disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et de personnel désignés et aptes à les utiliser.

#### **Article 5 – Signalisation et balisage**

La signalisation liée à cette manifestation est à la charge du pétitionnaire.

Ce dernier doit mettre en place la signalisation temporaire qu'il juge utile et nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et doit veiller au respect de celle-ci.

**Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps que celles-ci, afin de ne pas entraver la navigation.**

#### **Article 6 – Régime des eaux**

Lors de cette manifestation, toutes les précautions de sécurité sont prises en rapport avec le régime des eaux, notamment en raison des variations de débit possibles pendant leur déroulement.

Le pétitionnaire doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Article 7 – Sécurité**

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État ne peut être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### **Article 8 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

La manifestation est annulée si le débit de la rivière d'Ain est inférieur à 12,3 m<sup>3</sup>/s en sortie du barrage d'Allement.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

#### **Article 9 – Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

#### **Article 10 – Responsabilité**

Le pétitionnaire reste responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

#### **Article 11 - Exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- aux maires des communes de Pont d'Ain, Priay, Gévrioux, Chazey-sur-Ain, Blyes, Loyettes et Anthon,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au sous-préfet de Belley,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- à EDF, production hydraulique GEH, Vallée de la Maurienne à Saint-Jean-de-Maurienne,
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mai 2024

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Jean ROYER

Fait à Grenoble, le 27 mai 2024

Par délégation du préfet,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe de service,

Anne TYVAERT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-05-27-00005

Arrêté 2024-06-0081Modifiant l'arrêté n°  
2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires  
d'autorisations de mise en service de véhicules  
de transport sanitaire terrestre dans le  
département de l'Isère

**Arrêté n° 2024-06-0081**

Modifiant l'arrêté n° 2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-43 relatifs à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté DGARS n°2023-06-0131 déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-06-0041 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de corriger dans l'arrêté n° 2024-06-0041 les noms des gérants de la société VILLARD BONNOT TRANSPORTS qui a été tirée au sort pour le secteur D,

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des personnes bénéficiant des 40 autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL) dans le département de l'Isère est modifié comme suit :

Nom de la société	Nom du (des) gérant(s) de la société	Nombre de VSL attribuée(s)
<b>Secteur A- Nord Dauphiné: 14 VSL attribués</b>		
SAS MAISON BAYET	M. Eric BAYET	1
MSMC SARL	M. Djamel MEKIDECHE	2
ELITE AMBULANCE	Mme Khaira LAGGUN, M. Mohamed LAGGUN	3
AMBULANCE SAINT MICHEL	M. Gilles ZARATZIAN	2
AMBULANCES TURRIPINOISES	M. Ludovic SARRAZIN	3
POLE AMBULANCIER RHONE ALPES	Mme Hajare BAADI	2
AMBULANCES BERJALLIENNES	M. Luc BOUSQUET	1
<b>Secteur B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois: 6 VSL attribués</b>		
AMBULANCES ST CLAIR DU RHONE	M. Eddie LINDECKER	1
SARL JARDIN AMBULANCE	M. Alexandre DINI	1
AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS	M. Eddie LINDECKER	2
KSM	Mme Astrid ABDESSEMED	1
AMBULANCES LOYAL N ET R PRESTIGE	M. Malek OUADAH	1

Secteur C- Bièvre / Voironnais / Chartreuse: 13 VSL attribués		
AMBULANCES ABC	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
CHAVEL TAXI AMBULANCE	M. Alexandre CHAVEL	2
AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE	M. Lionel DE LUCA	2
AMBULANCES CUMIN	M. Richard COLLET, M. Lionel ROYET	2
AMBULANCES DE LA SURE VOIRON	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
SARL AMBULANCES TAXIS GUILLERMIN	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
Secteur D- Agglo Grenobloise / Grésivaudan / Vercors: 7 VSL attribués		
7640 AMBULANCE	M. Yves CHICHIGNOUD	1
ISERE AMBULANCES	Mme Juliette RODRIGUEZ	2
AMBULANCES DE LA SURE SEYSSINS	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
MEYLAN AMBULANCES	Mme Françoise MOREL	1
AMBULANCES ASSISTANCE	Mme Françoise MOREL	1
SARL VILLARD BONNOT TRANSPORTS	<b>Mme Françoise MOREL, Mme Alisson TOYER</b>	1

**Article 2** : Les agréments seront modifiés après accomplissement des formalités administratives prévues par les articles R 6312-1 à R 6312-40 du code de la santé publique et les arrêtés ministériels des 21 décembre 1987, 28 août 2009 et 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

À défaut de mise en service du véhicule dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté n° 2024-06-0041 du 30 avril 2024, l'autorisation de mise en service est réputée caduque et attribuée à un autre demandeur en fonction du rang de classement issu du tirage au sort effectué le 4 avril 2024.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2024

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice adjointe de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00007

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI OUAAZIZ  
MALIKA

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-**

**Enregistré sous le N° SAP 908927080**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17/05/2024 par l'organisme EI « OUAAZIZ Malika » (K2MNETTOYAGE), 35 boulevard Maupas - 38200 VIENNE ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17/05/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par Mme OUAAZIZ Malika en qualité de dirigeante pour l'organisme EI « OUAAZIZ Malika » (K2MNETTOYAGE) dont l'établissement principal est situé 35 boulevard Maupas - 38200 VIENNE et enregistré sous le N° SAP908927080 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00006

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI TAIYAMA  
JOANNIE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-**

**Enregistré sous le N° SAP 928606250**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 22/05/2024 par l'organisme EI « TAIYAMA Joannie » (JMCleanR), 5 allée Haute du Rempart - 38080 L'ISLE D'ABEAU ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 22/05/2024 auprès du service instructeur de l'Isère , le 22/05/24 par Mme TAIYAMA Joannie en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « TAIYAMA Joannie » (JMCleanR) dont l'établissement principal est situé 5 allée Haute du Rempart - 38080 L'ISLE D'ABEAU et enregistré sous le N° SAP928606250 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00012

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EURL IMS

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-**

**Enregistré sous le N° SAP 925121048**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17/04/2024 par l'organisme EURL « IMS », 2 rue de l'Eglise - 38840 LA SONE ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17/04/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par M. ISOARDI Benjamin, en qualité de dirigeant, pour l'organisme EURL « IMS » dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Eglise - 38840 LA SONE et enregistré sous le N° SAP925121048 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00008

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME BONNET  
GAMARD LAURENT

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-  
Enregistré sous le N° SAP 449251016**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 15/04/2024 par l'organisme ME « BONNET-GAMARD Laurent » (LB Form'Action), 1 rue du Repos - 38230 Pont de Chéruy ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15/04/2024 auprès du service instructeur de l'Isère M. BONNET-GAMARD Laurent, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ME « BONNET-GAMARD Laurent » (LB Form'Action) dont l'établissement principal est situé 1 rue du Repos - 38230 Pont de Chéruy et enregistré sous le N° SAP449251016 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00011

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME GIOELLO  
DYLAN

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-  
Enregistré sous le N° SAP928752302**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 15/05/2024 par l'organisme ME « GIOELLO Dylan », 24 place Florence Arthaud - 38340 VOREPPE ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15/05/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par M. GIOELLO Dylan en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 24 place Florence Arthaud - 38340 VOREPPE et enregistré sous le N° SAP928752302 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20/05/2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-25-00001

2024 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME  
OZPINAR ASLIHAN

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-**

**Enregistré sous le N° SAP 987403557**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17/05/2024 par l'organisme ME « OZPINAR Aslihan » (PRONETT HOME), 3 bis impasse du Château - 38460 VILLEMORIEU ;

**Le Préfet de l'Isère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17/05/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par Mme OZPINAR Aslihan en qualité de dirigeante, pour l'organisme ME « OZPINAR Aslihan » (PRONETT HOME) dont l'établissement principal est situé 3 bis impasse du Château - 38460 VILLEMORIEU et enregistré sous le N° SAP987403557 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-05-24-00010

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne ME  
PROVENZANO MARINE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-**

**Enregistré sous le N° SAP753720275**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée le 01/04/2024 par la ME « PROVENZANO Marine », 8 rue des Drus 38500 VOIRON ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 05/04/2024 ;

Vu l'erreur constatée sur le numéro SAP et signalée le 17/05/2024 par la ME « PROVENZANO Marine », le présent arrêté modificatif a été établi.

**Le Préfet de l'Isère**

**Arrête :**

La liste des activités déclarées de l'organisme de services à la personne ME « PROVENZANO Marine » (NANNY CLEAN), enregistré sous le N° SAP753720275, a été modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande de modification de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**